

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Juin
N° 338
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines
Programme(s) : - Effectifs budgétaires – Vacations - Apprentissage
Dispositions ressources humaines
Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 F 31 079

Service gestion du personnel

Annulation et remplacement de l'arrêté n°2018-4087 relatif à la délégation de signature pour la direction générale
Arrêté n° 2018-4457 du 29/05/2018..... 13

Attributions du service relations usagers
Arrêté n° 2018-4618 du 28/05/2018..... 15

Délégation de signature pour le service relations usagers
Arrêté n° 2018-4619 du 29/05/2018..... 16

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine
Arrêté n° 2018-4773 du 29/05/2018..... 17

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conservatoire d'espaces naturels Isère - AVENIR
Arrêté n° 2018-5128 du 4 juin 2018 18

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé
Arrêté n°2018-5201 du 11 juin 2018 19

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité local d'aide aux victimes - CLAV
Arrêté n° 2018-5202 du 11 juin 2018 19

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat
Arrêté n° 2018-5564 du 19 juin 2018 20

Politique : - Administration générale
Rapport d'activité et développement durable 2017
Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 F 32 0621

Mission vie des élus

Politique : - Administration générale
Programme : Assemblée départementale
Opération : Assemblée départementale
Mandats spéciaux
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018 ,
dossier N° 2018 C06 F 32 100.....22

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : - Aménagement numérique	
Programme : Très haut débit	
Opération : réalisation du réseau de collecte	
Renouvellement des conventions "groupe fermé utilisateurs" (GFU) du réseau METRONET	
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018, dossier N° 2018 C06 C 13 33.....	23

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Mission développement durable

Politique : - Environnement et développement durable	
Lutte contre la précarité énergétique : évolution du règlement des aides à l'isolation	
Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 C 20 02	52

Service eau et territoires

Politique : - Eau	
Programme(s) : - Hydraulique	
Poursuite de la structuration de l'exercice de la compétence GEMAPI. Lancement d'un appel à projets et adaptation des règlements existants	
Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 C 15 04	56

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin	
Arrêté n° 2018-4405 du 17 mai 2018	63
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Résidence « Les Volubilis » à Aoste	
Arrêté n° 2018-4483 du 14 mai 2018	65
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison Saint-Jean » au Touvet	
Arrêté n° 2018-4487 du 14 mai 2018.....	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc	
Arrêté n° 2018-4503 du 15 mai 2018	68
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne	
Arrêté n° 2018-4512 du 15 mai 2018	71
Arrêté modificatif relatif aux tarifs hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble	
Arrêté n° 2018-4534 du 17 mai 2018	72
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble	
Arrêté n° 2018-4558 du 16 mai 2018	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » à Charvieu-Chavagneux	
Arrêté n° 2018-4572 du 16 mai 2018	76
Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD La Matinière (Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont)	
Arrêté n° 2018-4627 du 16 mai 2018	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Pertuis (Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont)	
Arrêté n° 2018-4628 du 16 mai 2018	80
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans	
Arrêté n° 2018-4644 du 17 mai 2018	82

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2018-4661 du 17 mai 2018	83
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens Arrêté n° 2018-4870 du 17 mai 2018	85
Arrêté correctif de l'arrêté n° 2018-4628 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2018 de l'E.H.P.A.D Pertuis rattaché au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont Arrêté n° 2018-4917 du 25 mai 2018	87
Arrêté correctif de l'arrêté n° 2018-3805 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine Arrêté n° 2018-4945 du 25 mai 2018	88
Arrêté modificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans Arrêté n° 2018-5386 du 6 juin 2018	90
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg-d'Oisans Arrêté n° 2018-5434 du 7 juin 2018	91
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans Arrêté n° 2018-5438 du 7 juin 2018	93
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne- de-Saint-Geoirs Arrêté n° 2018-5507 du 11 juin 2018	95
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Fontanil Arrêté n° 2018-5573 du 12 juin 2018	98
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux Arrêté n° 2018-5585 du 13 juin 2018	100
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins Arrêté n° 2018-5593 du 13 juin 2018	102
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2018-5595 du 13 juin 2018	104
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » à Saint-Georges-de- Commiers Arrêté n° 2018-5625 du 14 juin 2018	106
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n° 2018-5632 du 13 juin 2018	107
Tarif hébergement / chambre double / EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche Arrêté n° 2018-5634 du 13 juin 2018	110
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2018-5699 du 15 juin 2018	111
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble Arrêté n° 2018-5819 du 19 juin 2018	112
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reynières » à Grenoble Arrêté n° 2018-6009 du 22 juin 2018	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2018-6012 du 22 juin 2018	116
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n° 2018-6016 du 22 juin 2018	118

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'autorisation accordée à l'Etablissement expérimental de Crolles pour l'accompagnement de personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou d'une maladie apparentée) situé à CROLLES 38920 en Isère. <i>Fondation OVE</i> Arrêté n° 2018-3275 du 6 mars 2018	121
Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) Arrêté n° 2018-4011 du 2 mai 2018	123
Renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD –SAVS »- DISPOSITIF APF 16-25 ANS» situé à 38320 Eybens. Arrêté n°2018-4208 du 22 avril 2018	126
Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont - association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) Arrêté n° 2018-4319 du 3 mai 2018	128
Tarification 2018 des foyers de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2018-4413 du 17 mai 2018	130
Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs Arrêté n° 2018-4443 du 7 mai 2018	132
Capacité des foyers Sud Isère - Grésivaudan modifiée par création d'une place de foyer d'hébergement - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) Arrêté n° 2018-4484 du 14 mai 2018	133
Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » d'Echirrolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2018-4599 du 7 mai 2018	135
Extension de capacité du service d'activités de jour de Meylan géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » Arrêté n° 2018-4867 du 24 mai 2018	137
Tarification 2018 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2018-5172 du 4 juin 2018	138
Tarification 2018 du foyer logement Prélude géré par la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2018-5173 du 4 juin 2018	139
Tarification 2018 du foyer de vie Le Cotagon géré par l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale « Le Cotagon » Arrêté n° 2018-5419 du 13 juin 2018	141
Arrêté correctif de l'arrêté n° 2018-5172 relatif à la tarification 2018 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2018-5689 du 15 juin 2018	142

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Politique : Education

Programme : Equipement des collèges publics

Opération : Informatique collèges

Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale pour l'accès au marché Espace

Numérique de Travail.....

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018,
dossier N° 2018 C06 D 07 51143

Service Accueil en protection de l'enfance

Tarification 2018 accordée à l'établissement Jean-Marie Vianney, géré par la Fondation
d'Auteuil

Arrêté n°2018-3909 du 15 juin 2018148

Montant et répartition, pour l'exercice 2018, des frais de siège social accordés à l'association
Codase (Comité dauphinois d'action soclo- éducative), située à Grenoble

Arrêté n° 2018-4687 du 31 mai 2018150

Tarification 2018 accordée au service d'aides éducatives renforcées à domicile, géré par
l'association ORSAC.

Arrêté n° 2018-4688 du 31 mai 2018151

Tarification 2018 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides
éducatives renforcées à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative
(CODASE)

Arrêté n° 2018-4689 du 31 mai 2018153

Tarification 2018 accordée au SAJAD à Saint Martin d'Hères géré par le comité dauphinois
d'action socio-éducative(CODASE)

Arrêté n° 2018-4690 du 31 mai 2018154

Tarification 2018 accordée au service d'accompagnement socio- éducatif de proximité
(SASEP), géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2017-5209 du 12 juin 2018156

Tarification 2018 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin
d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2018-5336 du 12 juin 2018158

Appel à projets avant autorisation d'un service de prévention spécialisée sur les territoires
de la Porte des Alpes et du Haut Rhône dauphinois

Arrêté n° 2018-5649 du 15/06/2018160

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service action sociale de polyvalence

Politique : - Cohésion sociale

Programme(s) : - Accompagnement social Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

Rapport-cadre relatif au projet de priorisation des missions de l'action sociale polyvalente

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 A 02 01161

Service du logement

Politique : - Logement

Programme(s) : - Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées en Isère et Fonds de solidarité logement

Rapport cadre relatif au projet de révision du règlement intérieur du FSL

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 C 11 03162

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances

Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2017

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 F 34 02..... 164

ISERE TOURISME

Politique : - Montagne

Programme : Promotion de la montagne

Opération : Subventions diverses montagne – Comité départemental du tourisme Isère
tourisme

Subventions diverses montagne

Modification de la convention d'objectifs et de moyens 2018 entre le Département et l'EPIC
Isère tourisme

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018,
dossier N° 2018 C06 B 38 12..... 162

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Hébergements de montagne

Aide à l'investissement public pour les refuges gardés

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 B 23 04 166

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme(s) : - Effectifs budgétaires – Vacances - Apprentissage

Dispositions ressources humaines

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 F 31 07

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 F 31 07,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Daniel CHEMINEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) **d'autoriser** les créations de postes permanents suivants motivés par l'évolution des missions, et besoins des services :

* Direction de l'aménagement

Service eau et territoires

- Création d'un poste d'ingénieur

Ce poste évoluera vers les fonctions de directeur du SIRRA dont la mise à disposition fera l'objet d'une recette.

* Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service accueil en protection de l'enfance

- Création de 7 postes d'assistants socio-éducatifs
- Création de 3 postes de rédacteurs
- Création de 5 postes de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants
- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service éducation

- Création d'un poste d'adjoint technique

2) **d'autoriser** les créations de postes non permanents suivants :

* Toutes directions

Suite aux évolutions de la politique nationale relative aux emplois aidés,

- 7 postes de contractuels de catégorie C pendant 12 mois, pour accroissement d'activité, en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, repartis comme suit :

- Services Education : 4 postes

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques.

- Autres services : 3 postes

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

- Service conduite de projets

- 1 poste de contractuel de catégorie A, d'une durée de 12 mois, en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ce poste sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction des finances

Service administratif et financier

- 3 postes de contractuels de catégorie A, d'une durée de 12 mois et 2 postes de contractuels de catégorie B, d'une durée de 12 mois, en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ces postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

3) **d'adopter** les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la suite de la séance du 30/03/2018 (SO 1) :

Cadres d'emplois de cat. A	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Administrateur	16	
Attaché	310	
Attaché de conservation	20	
Bibliothécaire	4	
Cadre de santé paramédical	18	
Conseiller activités physiques et sportives	1	
Conseiller socio-éducatif	38	
Conservateur de bibliothèque	3	
Conservateur du patrimoine	9	
Infirmier	27	2
Ingénieur chef	24	
Ingénieur territorial	200	
Médecin territorial	49	20
Psychologue	33	6
Puéricultrice	8	
Puéricultrice 2014	81	
Sage-femme	17	
Vétérinaire	1	
Emploi fonctionnel	5	
Contractuel, dont : <i>pers. de groupes politiques</i> <i>collaborateurs de cabinet</i>	26	
Sous total Cat.A	890	28

Cadres d'emplois cat. B	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Animateur	1	
Assistant de conservation	40	
Assistant socio-éducatif	501	1
Rédacteur territorial	503	
Technicien	177	
Technicien paramédical	25	1
Contractuel <i>pers.de groupes politiques</i>	1	
Sous total Cat.B	1 248	2

Cadres d'emplois de cat. C	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Adjoint administratif	332	
Adjoint du patrimoine	50	
Adjoint technique	1 029	7
Adjoint technique des EE	16	
Agent de maîtrise	224	
Agent spécialisé des écoles mater.	1	
Contractuel <i>pers.de groupes politiques</i>	2	
Sous total Cat.C	1 654	7

Total catégories A.B.C.	3 792	37
-------------------------	-------	----

Emplois saisonniers	
Saisonniers pack rentrée	13
Saisonniers musées	2
Saisonniers transport	2
Saisonniers déneigement	130
Saisonniers ENS	16
Sous total Saisonniers	163

4) **d'approuver** le réajustement de certaines heures de vacances, allouées au budget primitif, comme suit :

- 16 300 heures de vacation pour la Direction de la culture et du patrimoine, soit 1 000 heures supplémentaires ;

- 3 800 heures pour des missions ponctuelles liées à la vénérologie, au dépistage du SIDA et de l'hépatite C, aux maladies respiratoires, soit 1 300 heures supplémentaires.

5) **d'autoriser** de porter la capacité annuelle d'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage à 41.

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Annulation et remplacement de l'arrêté n°2018-4087 relatif à la délégation de signature pour la direction générale

Arrêté n° 2018-4457 du 29/05/2018

Dépôt préfecture : 31/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4046 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4449 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2018-4087 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 février 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Virginie Aulas, Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources,

Madame Séverine Gruffaz, Directrice générale adjointe chargée du pôle famille,

Monsieur Erik Malibeaux, Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,

Monsieur Laurent Lambert, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Virginie Aulas ou de

Madame Séverine Gruffaz ou de

Monsieur Erik Malibeaux ou de

Monsieur Laurent Lambert,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jonathan Laffargue, chef du service des assemblées par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Sifferlen, chargée de mission vie des élus,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 7 :

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 et 6 peut être assurée par le Directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 8 :

L'arrêté n° 2018-4087 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions du service relations usagers

Arrêté n° 2018-4618 du 28/05/2018

Date dépôt en préfecture : 31/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 février 2018,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le service relations usagers rattaché au directeur général adjoint chargé des ressources, a en charge les attributions suivantes :

1-1 service relations usagers :

- réception, tri, dématérialisation et distribution du courrier
- Réception, tri et distribution des courriels et échanges électroniques,
- centre de contact usagers : réponse téléphonique de niveau 1, réponse électronique de niveau 1,
- accueil physique des sites départementaux : Hôtel du Département, Cité Dode et centre de santé,
- pilotage de projets : relations usagers, optimisation des processus courriers, optimisation affranchissement
- mise en œuvre de l'offre de service de la relation usagers

- animation de la démarche d'accueil dans les différents sites départementaux.

Article 2 :

Les attributions décrites dans l'article 1 prennent effet au **1^{er} mai 2018**.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour le service relations usagers

Arrêté n° 2018-4619 du 29/05/2018

Date dépôt préfecture : 31/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4618 relatif aux attributions du service relations usagers,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 février 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Valérie Michaud**, chef de service et à **Stéphane Contremoulin**, adjoint au chef du service relation usagers pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 :

L'arrêté n° 2018-4619 prend effet à compter du **1^{er} mai 2018**.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2018-4773 du 29/05/2018

Dépôt en préfecture : 31/05/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4066 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2018-4098 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant **Madame Cécile Maurin**, adjoint au chef du service éducation à compter du 1^{er} juin 2018,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Pierre Moulin**, adjoint au chef du service aménagement à compter du 4 juin 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire de la Matheysine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation et moyens généraux et à

Madame Cécile Maurin, adjointe au chef du service éducation et moyens généraux

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à

Monsieur Pierre Moulin, adjoint au chef du service aménagement

Madame Emmanuelle Grolleau-Izambard, chef du service de l'insertion et de la famille et à

Madame Marie Segato, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-4098 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conservatoire d'espaces naturels Isère - AVENIR

Arrêté n° 2018-5128 du 4 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 4 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-22696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement,

Vu le projet de statuts modifiés du Conservatoire d'espaces naturels Isère - AVENIR

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conservatoire d'espaces naturels Isère – AVENIR, dit CEN Isère par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé

Arrêté n°2018-5201 du 11 juin 2018

Dépôt en Préfecture le 14 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Marin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

Vu la délibération n°2018 C04 A01 01 relative au plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer le plan départemental de l'aide à domicile 2018-2022, le 26 juin 2018.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité local d'aide aux victimes - CLAV

Arrêté n° 2018-5202 du 11 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 14 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la création du Comité local d'aide aux victimes – CLAV,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité local d'aide aux victimes – CLAV par Madame Claire Debost.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat

Arrêté n° 2018-5564 du 19 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2017-9146 du 24 octobre 2017 désignant Monsieur Christian Rival, 1^{er} Vice-président chargé de l'équipement, de l'aménagement des territoires et de l'aide aux communes,

Vu l'arrêté n°2015-2560 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Patrick Curtaud, Vice-président chargé de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée,

Vu l'arrêté n°2015-2696 du 16 avril 2015 désignant Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué chargé de la filière bois, de l'aménagement des rivières, et de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2016-6044 du 1^{er} septembre 2016 désignant Madame Annick Merle, Vice-présidente chargée de l'innovation, de la performance des politiques départementales et des questions européennes,

Vu l'arrêté n°2015-2557 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Julien Polat, Vice-président chargé du plan de relance, des grands projets et du contrat de plan Etat-Région,

Vu l'arrêté n°2015-2698 du 16 avril 2015 désignant Monsieur André Gillet, Vice-président délégué aux bâtiments départementaux,

Vu l'arrêté n°2015-2554 du 2 avril 2015 désignant Madame Chantal Carlioz, Vice-présidente chargée du tourisme, de la montagne et des stations,

Vu la délibération n°2016-C12 C14 55 relative aux contrats de ruralité,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté aux Comités de pilotage des contrats de ruralité de l'Etat comme suit :

Contrat de ruralité	Représentant du Président titulaire	Représentant du Président suppléant
CC Bièvre Isère Communauté	Christian Rival	Claire Debost
CC Bièvre Est	Christian Rival	Claire Debost
CCPR et CCPB	Christian Rival	Sylvie Dezarnaud
ViennAgglo Condrieu	Christian Rival	Patrick Curtaud
CC de l'Oisans	Christian Rival	Fabien Mulyk
CC Collines du Nord Dauphiné	Christian Rival	Annick Merle
CC du Trièves	Christian Rival	Fabien Mulyk
CA du Pays Voironnais	Christian Rival	Julien Polat
CC des Vals du Dauphiné	Christian Rival	André Gillet
CC Massif du Vercors	Christian Rival	Chantal Carlioz

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Rapport d'activité et développement durable 2017

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 F 32 06

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 F 32 06,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Daniel CHEMINEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte du rapport d'activité et du rapport de développement durable du Département de l'Isère pour l'année 2017, tels qu'ils figurent en annexe.

Les rapports sont consultables dans le service concerné.

**

MISSION VIE DES ELUS

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Assemblée départementale

Mandats spéciaux

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018 ,
dossier N° 2018 C06 F 32 100*

Dépôt en Préfecture le : 09 juil 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C06 F 32 100,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- de prendre acte du déplacement de Monsieur Patrick CURTAUD, Vice-président du Département de l'Isère, en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée, qui se rendra à Avignon, le 16 juillet 2018, pour participer aux journées d'Avignon 2018, organisées par la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture, qui auront lieu du 16 au 18 juillet 2018 ;

- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 19 juin 2015.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Très haut débit

Opération : réalisation du réseau de collecte

Renouvellement des conventions "groupe fermé utilisateurs" (GFU) du réseau METRONET

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018, dossier N° 2018 C06 C 13 33

Dépôt en Préfecture le : 09 juil 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C06 C 13 33,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

dans le cadre du renouvellement de la convention « groupe fermé utilisateurs » (GFU) du réseau de télécommunication électronique METRONET :

- d'approuver les conventions :

1°) de superposition d'affectation pour gérer l'usage de la partie "historique de Metronet" ;

2°) de mise à disposition d'installations passives de communication (Indefeasible Right of Use (IRU), c'est-à-dire un contrat de cession d'un droit d'usage à long terme), pour l'usage de nouveaux linéaires de réseaux ;

3)) pour l'entretien et la maintenance du réseau de fibre Metronet,

jointes en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer ces documents.

Infrastructures d'accueil de communications électroniques

Convention de superposition d'affectations sur le domaine public métropolitain

ENTRE

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise Immeuble « Le forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son président Christophe FERRARI dument habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain en date du XXXXX

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

ET

XXXXXXXXXX, sis

Ci-après dénommé « le GFU »

La Métropole et le GFU sont ci-après individuellement ou ensemble dénommés la ou les « Partie(s) ».

Exposé préalable

Grenoble-Alpes Métropole a pris l'initiative en 1998 de développer sur l'agglomération un réseau de communications électroniques, appelé Métronet, répondant aux trois objectifs suivants :

- mettre en place un réseau indépendant de communications électroniques destiné aux communications internes entre différents sites des communes membres et la Métropole, au sein d'un groupement fermé d'utilisateurs (GFU) regroupant les communes et la Métropole ;
- s'associer à la mise en place, sur son territoire, de réseaux de communications électroniques du même type, adaptés aux besoins des échanges internes de structures publiques constituées en GFU ou regroupées au sein de GFU, reposant sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistant à la fourniture du service de communications ;
- favoriser un aménagement rationnel et concerté du sous-sol métropolitain, afin d'encourager les mutualisations et de limiter au maximum la multiplication des perturbations liées à la réalisation des travaux.

Afin de disposer d'un réseau de communications électroniques adapté à ses besoins spécifiques, le XXXXXX, représentant /constituant le Groupement Fermé d'Utilisateurs (GFU) xxxxx a signé le XXXX un accord de partenariat relatif au développement de réseaux de communications électroniques.

Aux termes de cette convention qui a défini les rôles, interventions et engagements de chaque partie, le GFU est devenu propriétaire de paires de fibres optiques noires installées dans le cadre de l'opération d'investissement réalisée.

La convention de partenariat arrivant à échéance, la Métropole et le GFU ont décidé, au regard de la dualité du régime de propriété sur les fibres optiques noires et les fourreaux du réseau Métronet, de conclure une convention de superposition d'affectations, conformément aux dispositions de l'article L.2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui disposent :

« Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique Propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation (...)».

AU REGARD DE CES ELEMENTS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Réseau : L'ensemble des éléments du Réseau permet au GFU d'assurer, directement ou indirectement, la transmission et / ou l'acheminement de signaux de communications ainsi que l'échange des informations et commandes de gestion qui y est associé. Le Réseau est constitué d'éléments d'infrastructures (locaux techniques, chambres de tirage, fourreaux) et de fibres optiques monomodes (dites « fibres noires ») inactivées au sein de câbles optiques ainsi que d'éléments passifs de connexion.

Au titre des présentes, il est donné les définitions suivantes pour les termes :

- Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.
- Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.
- Equipements : câbles optiques et éléments nécessaires à leur raccordement.
- Fibre optique : désigne une fibre noire connectivée.
- Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.
- Infrastructures d'accueil : locaux techniques, chambres de tirage, bornes de raccordement, réseaux de fourreaux destinés à recevoir des équipements.
- Locaux techniques : sites hébergeant les armoires de brassage du réseau.
- Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.
- Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de la mise en superposition d'affectations des Infrastructures d'accueil du réseau MétroNet de la Métropole conformément aux dispositions de l'article L.2123-7 du CGPPP précitées.

A cet effet, la Métropole autorise, dans les conditions prévues dans la présente Convention, l'affectation des Infrastructures d'accueil visées à l'article 3 au bénéfice du GFU en vue de l'exploitation par ce dernier d'un réseau de communications électroniques.

L'affectation prioritaire des Infrastructures d'accueil de la Métropole reste le service public des réseaux de communications électroniques. La superposition d'affectations ne doit pas porter préjudice à l'accomplissement de ce service public.

Article 2 : Durée

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les Parties. Sauf accord contraire des Parties, la présente Convention demeure en vigueur aussi longtemps que le domaine public concerné par la présente superposition d'affectations sera affecté au service public susvisé.

Article 3 : Biens

3.1 Destination

Les Infrastructures d'accueil déployées dans le cadre du projet MétroNet appartiennent au domaine public de la Métropole.

La Métropole autorise, par les présentes, une affectation supplémentaire sur ces Infrastructures d'accueil compatible avec l'affectation principale.

L'exploitation du réseau de communications électroniques du GFU doit être compatible avec l'exploitation du domaine public de la Métropole. En conséquence, le GFU s'engage à ce que l'utilisation de son réseau demeure dans les limites du périmètre d'un GFU, dans toutes ses conditions, et ne porte pas atteinte au domaine public de la Métropole et au service public auquel il demeure affecté à titre prioritaire.

3.2 Désignation

La superposition d'affectations porte sur les Infrastructures d'accueil du réseau MétroNet décrites à l'Annexe 1. Les Infrastructures d'accueil comprises entre la dernière chambre mutualisée du réseau MétroNet et les sites du GFU étant la propriété du GFU, elles n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la Métropole

Article 4.1 : Conditions de superposition d'affectations

La Métropole s'engage à ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation des fibres optiques du GFU.

Elle s'engage à maintenir en bon état d'entretien les Infrastructures d'accueil dans les conditions prévues à l'Article 7 de la présente convention.

La Métropole demeure libre de gérer et d'affecter les Infrastructures d'accueil dès lors qu'elle respecte l'engagement pris au premier alinéa du présent article.

La Métropole autorise le GFU à accéder aux Infrastructures d'accueil pour la maintenance de son réseau et sous réserve de la présence d'un agent de la Métropole.

Article 4.2 : Maintien de l'affectation initiale

La Métropole s'engage à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'Article 3 de la présente convention, sous réserve de tout motif d'intérêt général.

Une nouvelle convention de superposition d'affectations devra être conclue, si l'affectation initiale du bien devait être remplacée par une autre affectation remplissant les conditions d'appartenance au domaine public.

Article 4.3 : Déplacement/Modification des ouvrages

La Métropole se réserve le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer pour des raisons liées à l'intérêt général, sans que le GFU, affectataire supplémentaire, ne puisse s'y opposer ni obtenir une quelconque indemnité.

La Métropole s'engage à informer, avec un préavis de trois mois, le GFU de telles modifications et à prendre toutes les précautions pour éviter toute perturbation durable dans l'exploitation des fibres optiques du GFU. Le courrier indique l'objet, la localisation et la date des travaux projetés ainsi que la durée prévisionnelle des travaux et la durée prévisionnelle de suspension ou de perturbation.

Pour les Infrastructures d'accueil objet de la présente convention, l'ensemble des GFU participent aux frais de déplacement de ces dernières sur la base d'une quote-part calculée de la manière suivante au regard du segment considéré : longueur totale de paires de fibres du GFU / longueur totale de paires de fibres utilisées sur ce segment par l'ensemble des GFU propriétaires. Ces modifications feront, le cas échéant, l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1.

Article 5 : Conditions de superposition d'affectations

Le GFU assume l'ensemble des prérogatives et obligations du propriétaire sur ses fibres optiques noires. Il s'interdit d'apporter une quelconque modification à l'affectation des fibres optiques dont il est propriétaire. Le GFU s'engage à ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation des Infrastructures d'accueil et des fibres optiques noires de la Métropole.

Le GFU s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et/ou administratives relatives à l'exercice des activités autorisées pour l'utilisation des fibres optiques dont il est propriétaire, de telle manière que la Métropole ne soit jamais inquiétée et soit garantie de toutes les conséquences pouvant en résulter.

Le GFU s'oblige à veiller à la maintenance et à la bonne conservation des fibres optiques dont il est propriétaire et à signaler immédiatement à la Métropole toute usurpation, dommage, anomalie, quels qu'en soient les auteurs, qui seraient préjudiciables aux Infrastructures d'accueil et fibres optiques noires de la Métropole ou au domaine public de celle-ci.

Article 6 : Conditions financières

Conformément à l'article L.2123-8 du CGPPP, la superposition d'affectations peut donner lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé. Aucune dépense ou perte de revenus n'étant supportée par la Métropole du fait de la présente superposition d'affectations, il n'y a pas donc pas lieu à indemnisation.

Article 7 : Entretien, maintenance et réparation

Les parties sont responsables de l'entretien et de la maintenance des Infrastructures d'accueil et des fibres optiques dont elles sont respectivement propriétaires.

Article 8 : Responsabilité et droit des tiers

Le GFU est responsable de tous dommages, aux biens et aux personnes, qu'il cause au titre de l'affectation supplémentaire.

Les dommages causés aux Infrastructures d'accueil et fibres optiques noires de la Métropole du fait de l'affectation supplémentaire et des travaux s'y rapportant, sous réserve que la Métropole établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'affectation supplémentaire, seront pris en charge par le GFU.

Le GFU s'engage à faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine public qui seraient endommagées ou détruites du fait de l'affectation supplémentaire. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Les risques encourus par le GFU ou son exploitant du fait de son activité et de l'utilisation des Infrastructures d'accueil seront assurés par lui.

Les dommages causés aux ouvrages du GFU du fait de l'exploitation des biens par la Métropole seront pris en charge par la Métropole si sa responsabilité est démontrée, dans les mêmes conditions que celles applicables aux dommages causés aux biens par le GFU.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les Parties pour la durée résiduelle d'application de la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1.

Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'autre partie dispose d'un délai de trois mois pour y faire droit.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée d'une des parties signataires, pour un motif tenant à la transmission, la conservation ou la surveillance du domaine public, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six mois avant la date de résiliation proposée.

La convention est résiliée de plein droit et sans préavis, après une mise en demeure préalable restée infructueuse, en cas d'inobservation par l'une des parties d'une de ses clauses, constatée par voie d'huissier et dont le constat sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au co-contractant fautif.

Article 11 : Remise en état des lieux

Dans le cas où le GFU renoncerait au bénéfice de la présente convention, il devra réaliser à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état nécessaires en regard de l'état des lieux initial.

Le GFU sera dispensé de la remise en état des lieux dans les cas où la Métropole, à l'issue de la présente convention, accepterait expressément et par écrit la cession à son profit de tout ou partie des ouvrages du GFU.

Article 12 : Litige

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Pour le GFU

Le Président,

Christophe FERRARI

XXXXXX

Annexe 1 : Désignation des Biens

- détail des boucles et dorsale concernés par ce double régime de propriété

- détail des bâtiments desservis par les fibres optiques déployées pour le compte du GFU

Mise à disposition d'Installations passives de communications électroniques

Cession de droit irrévocable d'usage de longue durée (IRU)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise 3 rue Malakoff, Immeuble « le Forum », 38 000 GRENOBLE, représentée par son Président Christophe FERRARI, agissant en vertu d'une délibération en date du XXX.

Ci-après dénommée : la « Métropole »

D'UNE PART

ET

XXXXXXXXXXXX, représenté par son Président XXXXXX, Ci-après dénommé : l'« Acquéreur »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** » IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE

DEFINITIONS

ARTICLE 1. OBJET

ARTICLE 2. DUREE ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 3. CLAUSES GENERALES

- 3.1. Nature du droit cédé
- 3.2. Conditions d'utilisation des Installations passives par l'Acquéreur
- 3.3. Modification des Installations passives par la Métropole
- 3.4. Extension des Installations passives par la Métropole
- 3.5. Principes généraux en matière d'entretien, de maintenance et d'exploitation des Fibres optiques ..
- 3.6. Eléments associés aux Fibres optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur

ARTICLE 4. CLAUSES SPECIFIQUES AUX IRU DE LIAISONS OPTIQUES

- 4.1. Liaisons optiques mises à disposition
- 4.2. Modalités de raccordement
- 4.3. Connexion sur les Fibres optiques
- 4.4. Maintenance des Fibres optiques

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

- 5.1. Tarifs
- 5.2. Modalités de paiement

ARTICLE 6. FORCE MAJEURE

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

ARTICLE 8. ASSURANCES

ARTICLE 9. RESILIATION

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : Modèle de bon d'engagement

Annexe 2 : Modèle de bon de livraison

PREAMBULE

La Métropole est propriétaire d'un réseau de communications électroniques comprenant notamment des infrastructures (locaux techniques, chambres de tirage, fourreaux...) et des équipements passifs (fibres optiques noires, boîtes de raccordement...).

Afin de valoriser son patrimoine et de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Métropole peut céder des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée (IRU) sur les fibres optiques noires de son réseau de communications électroniques à des utilisateurs de réseaux indépendants ou d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

DEFINITIONS

Réseau : L'ensemble des éléments du Réseau permet à l'Acquéreur d'assurer, directement ou indirectement, la transmission et / ou l'acheminement de communications électroniques ainsi que l'échange des informations et commandes de gestion qui y est associé. Le Réseau est constitué d'éléments d'infrastructures (locaux techniques, chambres de tirage, fourreaux) et de fibres optiques monomodes (dites « fibres noires ») inactivées au sein de câbles optiques ainsi que d'éléments passifs de connexion.

Au titre des présentes, il est donné les définitions suivantes pour les termes :

- Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.
- Boucle : dorsale ou partie de réseau sécurisé.
- Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.
- Desserte : infrastructure permettant de connecter un site à la dorsale du réseau. La limite de la desserte se situe à l'entrée du tiroir optique (installé dans chaque site desservi), interface entre le réseau de la Métropole et le réseau propre à l'Acquéreur.
- Dorsale : réseau fédérateur à débit élevé interconnectant plusieurs sous-réseaux. Infrastructure optique de forte capacité, sécurisée, sur laquelle viennent se raccorder les dessertes des sites terminaux.
- Equipements : câbles optiques et éléments nécessaires à leur raccordement.
- Fibre optique : désigne une fibre noire connectorisée.
- Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.
- Infrastructures : locaux techniques, chambres de tirage, bornes de raccordement, réseaux de fourreaux destinés à recevoir des équipements.
- Installations passives : ensemble des infrastructures et des équipements qui constituent le Réseau.
- Locaux techniques : sites hébergeant les armoires de brassage du Réseau.
- Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.
- Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.
- Point de livraison : extrémité d'un circuit où se raccorde un réseau de l'Acquéreur et qui accueille les équipements d'activation de la fibre interconnectée.
- Point de raccordement : point sur le cheminement du circuit où il peut être réalisé une dérivation de la fibre, aux fins de raccordement à l'un (ou plusieurs) des réseaux terminaux de l'Acquéreur.
- Points de connexion : extrémité d'un circuit dans un site d'activation sur le réseau terminal de l'Acquéreur. Le Point de connexion est la propriété de l'Acquéreur.

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières selon lesquelles la Métropole cède irrévocablement et inconditionnellement à l'Acquéreur un droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de longue durée (IRU) sur les Fibres optiques du Réseau dont il est propriétaire. L'Acquéreur accepte de bénéficier du droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de longue durée (IRU) irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de la Convention.

La présente Convention constitue un cadre en application duquel les Parties pourront conclure des Bons d'engagements afin de préciser les éléments des Installations passives sur lesquelles l'IRU est cédé. Ces Bons d'engagements doivent être signés par les deux Parties dans les mêmes termes. En cas de contradiction entre un Bon Engagement et la présente Convention, ce sont les stipulations de la présente qui prévalent.

Ces Bons d'engagement seront régularisés selon le modèle fixé en Annexe 1 de la présente Convention. Dans l'hypothèse où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de la présente Convention entreraient en vigueur au cours de son exécution, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence les termes de la présente.

ARTICLE 2. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente Convention est conclue pour une durée de 40 ans à compter de sa notification.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. Elle pourra être renouvelée après accord exprès des Parties. En l'absence de reconduction, la présente Convention continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme du plus tardif des Bons d'engagement souscrits au cours de la durée initiale par l'Acquéreur.

Chaque engagement est conclu pour la durée indiquée dans le Bon d'engagement correspondant et à compter de la date de mise à disposition effective des Installations passives.

La date de mise à disposition effective correspond à la date indiquée dans le Bon de livraison prévu suite à la réception effective de ces dernières par l'Acquéreur. Ces Bons de Livraison seront régularisés selon le modèle fixé en Annexe 2 de la présente Convention.

ARTICLE 3. CLAUSES GENERALES

3.1. Nature du droit cédé

L'Acquéreur aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser ou de louer les Fibres optiques objet de la présente Convention et désignées par les Bons de livraison.

Il est expressément convenu par les Parties que l'IRU n'octroie à l'Acquéreur que l'usage de ces Installations passives et que ni la Convention cadre, ni les Bons de livraison n'opèrent de démembrement de la propriété du Réseau ni ne confèrent à l'Acquéreur aucun titre de propriété sur le Réseau à quelque titre que ce soit.

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur assumera tous les risques associés à la propriété des Fibres optiques pour lesquelles un droit irrévocable d'usage a été cédé et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Fibres optiques.

L'Acquéreur assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement de la Métropole aux obligations issues de la présente Convention, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation des Installations passives ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU.

Les Parties conviennent expressément que le tarif reflète le transfert des obligations et des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Acquéreur.

3.2. Conditions d'utilisation des Installations passives par l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et/ou administratives relatives à l'exercice des activités autorisées pour l'utilisation des Fibres optiques dont l'usage lui est cédé, de telle manière que la Métropole ne soit jamais inquiétée et soit garantie de toutes les conséquences pouvant en résulter.

L'Acquéreur s'oblige à veiller à la conservation des Fibres optiques dont l'usage lui est cédé et à signaler immédiatement à la Métropole toute usurpation, dommage, anomalie, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables aux Installations passives ou au domaine public de celui-ci.

L'Acquéreur s'engage à ce que les Fibres optiques et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les affiliés ou les sociétés liées à la Métropole ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Acquéreur supportera le coût de tout équipement actif ou appareil requis ou choisi par lui pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fibres optiques par l'Acquéreur, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Acquéreur ou tout client de l'Acquéreur ou de tout locataire ainsi décrit. L'Acquéreur supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

L'Acquéreur ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les Installations passives de la Métropole, sans le consentement préalable et écrit de cette dernière.

Les installations passives et les équipements implantés par l'Acquéreur avec l'accord de la Métropole doivent l'être dans le respect des lieux.

En tout état de cause, l'Acquéreur s'engage à ce que ces interventions n'entraient pas, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des Installations passives de la Métropole. L'Acquéreur répond de toutes les détériorations survenues sur le Réseau de la Métropole, de son fait ou du fait de toutes personnes travaillant sous sa responsabilité. L'Acquéreur sera tenu de prendre en charge financièrement les réparations nécessaires ordonnées par la Métropole.

3.3. Modification des Installations passives par la Métropole

Outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de Force Majeure, la Métropole se réserve le droit de modifier le parcours des Installations passives dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination. La Métropole s'engage à informer, avec un préavis de 3 mois, l'Acquéreur de telles modifications et à prendre toutes les précautions pour éviter toute perturbation durable dans l'exploitation des Fibres optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur.

L'Acquéreur ne peut s'opposer à l'exécution des travaux de déplacement, ni prétendre à aucune indemnité, ni réduction de redevances pour pertes, dommages, trouble de jouissance et préjudice commercial.

La Métropole s'engage à ce que toute modification soit sans conséquence sur les redevances dues par l'Acquéreur jusqu'à échéance des Bons d'engagement concernés.

3.4. Extension des Installations passives par la Métropole

La Métropole se réserve le droit à tout moment de réaliser des extensions de ses Installations passives.

Ces extensions peuvent être proposées à l'Acquéreur dans les conditions, y compris financières, de la présente Convention.

La cession d'un nouvel IRU par la Métropole sera formalisée par la signature d'un Bon d'engagement qui précisera notamment les délais de réalisation. La mise à disposition de la liaison sera formalisée par la signature d'un Bon de livraison précisant en particulier le montant à charge de l'Acquéreur à la livraison des Installations passives.

3.5. Principes généraux en matière d'entretien, de maintenance et d'exploitation des Fibres optiques

La maintenance préventive et curative des Fibres optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur est assurée par la Métropole de même que l'acquittement des redevances dues aux différents gestionnaires de domaines et relatives à l'occupation de ces domaines par les Installations passives. Sauf indication contraire au niveau de la grille tarifaire ou du Bon d'engagement, les coûts liés à la maintenance et au maintien des Installations passives sont intégrés aux tarifs de mise à disposition des Fibres optiques.

L'Acquéreur est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des équipements dont il est propriétaire.

La Métropole s'engage à remettre à l'Acquéreur à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques qui sont nécessaires à l'intervention de l'Acquéreur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation d'opérations de maintenance sur ses équipements.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, à la date de prise d'effet et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

3.6. Éléments associés aux Fibres optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur

Dans l'hypothèse où des éléments associés et annexes aux Fibres optiques de la Métropole, tels que des matériels ou des locaux, en tout ou partie, sont indispensables à la bonne jouissance des Fibres optiques mises à disposition, il est expressément convenu entre les Parties que le régime de cession de ces éléments suit le régime de cession des Fibres optiques. A ce titre, l'Acquéreur ne jouit que d'un droit d'utilisation de longue durée sur les éléments associés et annexes.

ARTICLE 4. CLAUSES SPECIFIQUES AUX IRU DE LIAISONS OPTIQUES

4.1. Liaisons optiques mises à disposition

Les Fibres optiques empruntent les Infrastructures de la Métropole selon un parcours optimal arbitré par la Métropole en fonction des disponibilités des fibres et des fourreaux.

Le connecteur d'extrémité de chaque liaison de câblage optique de ce Réseau constitue la limite de fourniture des Fibres optiques dont le droit d'usage est cédé. L'ensemble de ces extrémités définit le périmètre d'intervention de la maintenance assurée par la Métropole.

Les rapports des mesures de recette (continuité optique, affaiblissement ponctuel, affaiblissement linéique du tronçon de FON, bilan optique) effectuées sont fournis à l'Acquéreur au fur et à mesure des raccordements. Pour les raccordements déjà effectués, ces tests sont disponibles auprès de la Métropole à la demande de l'Acquéreur.

4.2. Modalités de raccordement

Les raccordements entre les Points de livraison et les Points de connexion seront établis par la Métropole suivant les spécifications techniques conformes aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'Acquéreur.

Le constat des raccordements aux Fibres optiques sera intégré dans les documents annexés au Bon de Livraison et comprendra un cahier de recette technique.

La Métropole adjointra également tous les documents utiles pour que l'Acquéreur puisse assurer l'exploitation des liaisons optiques mises à disposition.

4.3. Connexion sur les Fibres optiques

Pour les besoins de l'exploitation des Fibres optiques appartenant à la Métropole, l'Acquéreur pourra procéder, sous réserve d'un accord de la Métropole, à l'installation d'équipements d'aménagements spécifiques de communications électroniques à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

La Métropole s'interdit toute connexion sur les Fibres optiques dont le droit d'usage est cédé à l'Acquéreur.

4.4. Maintenance des Fibres optiques

Compte-tenu du groupage des Fibres optiques, la Métropole assurera et prendra à sa charge l'ensemble du coût de l'entretien préventif et curatif des éléments passifs des Installations, en désignant toutes entreprises de son choix, afin qu'elles soient toujours aptes et disponibles pour permettre l'acheminement de communications électroniques sur le Réseau.

La Métropole s'engage, en cas de défaut, d'interruption ou de dégradation de la qualité dans l'acheminement de communications électroniques à intervenir sous 4 heures à compter de la connaissance du défaut constaté. La période de couverture des engagements en matière de maintenance curative (intervention et rétablissement) correspond par défaut aux jours et heures ouvrés, à savoir du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, hors jours fériés. En option, l'Acquéreur peut étendre la période de couverture de cet engagement à la plage horaire 24h/24 et 7j/7 ou demander à bénéficier de meilleures garanties sur les temps d'intervention et de rétablissement. Ceci est alors indiqué dans le Bon d'engagement et le Bon de livraison.

Le signalement du défaut devra être fait par l'Acquéreur par téléphone et confirmé par mail auprès de la Métropole. Il sera procédé par la Métropole à un accusé de réception par mail.

La Métropole s'engage à assurer la continuité de l'acheminement des signaux par tout moyen qu'il jugera utile sans pouvoir restreindre de quelque manière que ce soit et, sauf accord préalable de l'Acquéreur, la performance des Fibres optiques objet de la présente Convention. Un affaiblissement de 0.5db au maximum par rapport aux valeurs initiales de référence telles que décrites par le cahier de recettes techniques annexé au Bon de Livraison au moment de la mise à disposition par la Métropole des Fibres optiques à l'Acquéreur sera toutefois toléré : cette tolérance s'entend tous affaiblissements confondus, qu'ils soient le fait du vieillissement ou de modifications du Réseau.

La Métropole mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les défauts, interruptions ou dégradations de la qualité dans l'acheminement de communications électroniques soient corrigés, de manière temporaire ou permanente, dans les 16 heures suivant le signalement du défaut. Le délai de rétablissement ne court que pendant la période de couverture des engagements en matière de maintenance curative souscrite par l'Acquéreur.

L'Acquéreur s'engage à ne pas modifier les Fibres optiques dont l'usage est cédé, y compris les Points de raccordements où sont réalisées les jonctions entre les Installations passives de la Métropole et ses propres équipements.

Toute intervention à la charge de la Métropole devra être organisée en accord avec les gestionnaires des réseaux sur les emprises desquels auront lieu les interventions.

L'Acquéreur assume l'ensemble des charges de réparation, d'entretien et de maintenance des éléments techniques, des aménagements et des matériels qui sont nécessaires à l'activation des Fibres optiques et qui auront été réalisés par lui.

Les interventions de l'Acquéreur dans les Points de raccordements ne pourront être motivées que par la nécessité de maintenance des Fibres optiques dont l'usage est cédé. L'intervention ne pourra se faire qu'après accord explicite de la Métropole.

L'Acquéreur s'engage à rembourser à la Métropole les coûts de réparation de tous incidents causés aux Fibres optiques de la Métropole, lorsque qu'un tel incident a été causé par l'Acquéreur ou par toute personne sous sa responsabilité et/ ou sous sa direction.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Tarifs

En contrepartie de l'IRU cédé, l'Acquéreur est redevable envers la Métropole des montants calculés sur la base des tarifs forfaitaires non remboursables fixés par délibération du Conseil métropolitain et déterminés pour les Fibres optiques mises à disposition par chaque Bon d'engagement. Les tarifs forfaitaires fixés par le Conseil métropolitain sont hors taxes. Le bon d'engagement mentionnera le tarif HT et le tarif TTC du droit d'usage cédé.

Le Bon d'engagement précise les montants relatifs à :

- la cession d'un droit irrévocable et exclusif d'usage de longue durée (IRU) sur les Installations passives métropolitaines
- les Frais d'Accès Réseau de la Métropole pour le raccordement des sites de l'Acquéreur

5.2. Modalités de paiement

Le montant de la cession du droit d'usage est payable en une seule fois. Il fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Métropole, adressé au Bénéficiaire dans les 60 jours à compter de la mise à disposition, formalisée par la signature du Bon de Livraison.

L'Acquéreur reconnaît expressément que le tarif a été déterminé en considération des risques relatifs aux Fibres optiques qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie desdites Fibres, ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Les titres de recettes sont payables par virement bancaire ou mandat administratif.

L'émission et l'exécution des titres de recettes seront faites conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.1617-5.

Ainsi, en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la Métropole permet l'exécution forcée d'office contre l'Acquéreur.

Toutefois, l'Acquéreur dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, pour contester devant la juridiction compétente le bien-fondé de cette créance. L'introduction de cette contestation suspend la force exécutoire du titre.

L'Acquéreur dispose d'un délai de deux (2) mois pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre.

Tout titre de recettes émis par la Métropole est réputé exigible à la date d'émission et devra être réglé par l'Acquéreur dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date.

ARTICLE 6. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée comme un cas de Force Majeure.

De plus, les Parties conviennent qu'un cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, modification de l'implantation du Réseau du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels la Métropole a un droit d'occupation, toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait la Métropole d'avoir accès aux Fibres optiques.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de Force Majeure. Les obligations de la Partie victime du cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de Force Majeure.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Acquéreur est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de renommée ou de réputation, de préjudice économique et autre perte de revenus. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

ARTICLE 9. RESILIATION

Du fait de la nature particulière du droit d'usage cédé, les Parties ne pourront mettre fin à un Bon d'engagement que dans les seules circonstances limitées suivantes. La Métropole pourra résilier de plein droit un Bon d'engagement, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du des montants dus dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus si, après relance, l'Acquéreur demeure en manquement à son obligation de paiement. Chacune des Parties pourra résilier un Bon d'engagement en cas de Force Majeure selon les termes de l'article 6 de la Convention.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Sauf accord mutuel, et sous réserve des obligations législatives et réglementaires de communication des documents, chaque Partie s'engage à tenir confidentiels les informations et documents relatifs aux présentes. Toutes les informations relatives à la situation et au parcours des Installations passives sont confidentielles. Tous les plans, documents et spécifications techniques particulières décrivant les Installations passives sont réputés confidentiels et restent propriété de la Métropole.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à :

Le en X exemplaires

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Christophe FERRARI

Pour l'Acquéreur, son président

Mise à disposition d'Installations
passives
de communications électroniques

Cession de droit irrévocable de longue durée (IRU)

Bon d'engagement XXX (Nom de
l'Acquéreur)

Bon d'engagement n° XXX

ARTICLE 1. PARTIES PRENANTES

La Métropole,
Grenoble – Alpes Métropole, 3 rue Malakoff, Immeuble « le Forum », 38 000 GRENOBLE, agissant

L'Acquéreur,
XXX

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Bon d'engagement a pour objet d'engager la cession d'un droit irrévocable et exclusif d'usage de longue durée (IRU) par la Métropole à l'Acquéreur d'Installations passives de communications électroniques. Les Installations passives qui seront mises à disposition sont décrites en Annexe I.

ARTICLE 3. MONTANT A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

Le montant prévisionnel total à la charge de l'Acquéreur s'élève à XXX HT, soit XXX € TTC à un taux de TVA de 20% (détail en Annexe II).

En cas d'écart par rapport au montant prévisionnel, les deux parties se rencontreront pour convenir, le cas échéant, d'un nouveau Bon d'engagement.

Le montant définitif sera arrêté par le Bon de livraison.

Les tarifs à la charge de l'Acquéreur sont précisés à l'article 5.1 de la Convention de mise à disposition d'Installations passives de communications électroniques.

ARTICLE 4. CALENDRIER OPERATIONNEL ET FINANCIER

La date de mise à disposition prévisionnelle des Installations passives est fixée au

XX/XX/XXXX. Le droit d'usage sera cédé pour une durée de X ans.

Les modalités de paiement sont précisées à l'article 5.2 de la Convention de mise à disposition d'Installations passives de communications électroniques.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur confirme que les Installations passives dont il souhaite pouvoir disposer telles que décrites en Annexe I correspondent bien à ses besoins.

Fait à Grenoble, le

Mise à disposition d'Installations
passives
de communications électroniques

Cession de droit irrévocable de longue durée (IRU)

Bon de livraison

XXX (Nom de l'Acquéreur)

Bon de livraison n° XXX correspondant au Bon d'engagement n°XXX

ARTICLE 6. PARTIES PRENANTES

La Métropole,

Grenoble – Alpes Métropole, 3 rue Malakoff, Immeuble « le Forum », 38 000 GRENOBLE, agissant

L'Acquéreur,

XXX

ARTICLE 7. OBJET

Le présent Bon de livraison a pour objet la cession d'un droit irrévocable et exclusif d'usage de longue durée (IRU) par la Métropole à l'Acquéreur d'Installations passives de communications électroniques.

Les Installations passives mises à disposition sont décrites en Annexe I.

ARTICLE 8. MONTANT A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

Le montant total à la charge de l'Acquéreur s'élève à XXX HT, soit XXX € TTC à un taux de TVA de 20% (détail en Annexe II).

Ces montants sont conformes à ceux indiqués au niveau du Bon d'engagement n° XXX validé par l'Acquéreur.

Les tarifs à la charge de l'Acquéreur sont précisés à l'article 5.1 de la Convention de mise à disposition d'Installations passives de communications électroniques.

ARTICLE 9. CALENDRIER OPERATIONNEL ET FINANCIER

La date de mise à disposition des Installations passives est fixée au

XX/XX/XXXX. Le droit d'usage est cédé pour une durée de X ans.

Les modalités de paiement sont précisées à l'article 5.2 de la Convention de mise à disposition d'Installations passives de communications électroniques.

ARTICLE 10. PAIEMENTS

L'Acquéreur se libérera des sommes dues au titre du présent Bon de livraison en en faisant porter le montant au crédit de la Métropole :

Organisme bancaire : BANQUE DE FRANCE

Titulaire : TRESORERIE GRENOBLE MUNICIPALE

Domiciliation : BDF GRENOBLE

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
<u>30001</u>	<u>00419</u>	<u>C380</u> <u>000000</u>	<u>75</u>

ARTICLE 11. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole :

- confirme que les Installations passives qu'elle a mises à la disposition telles que décrites en Annexe I. correspondent bien aux besoins de l'Acquéreur, tels que validés par ce dernier à travers le Bon d'engagement ;
- atteste que les aménagements nécessaires à la bonne jouissance de ces Installations passives ont bien été effectués conformément au certificat des liaisons fourni en pièce-jointe.

Fait à Grenoble, le
Pour la Métropole

.....

Pour l'Acquéreur

.....

Installations passives de communications électroniques

Convention pour l'entretien et la maintenance du réseau de fibres optiques Métronet

ENTRE

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise Immeuble « Le forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son président Christophe FERRARI dument habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain en date du XXXXX

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

ET

XXXXXXXXXX, sis

Ci-après dénommée « le GFU »

D'autre part,

La Métropole et le GFU sont ci-après individuellement ou ensemble dénommés la ou les « Partie(s) ».

EXPOSE PREALABLE

Grenoble-Alpes Métropole a pris l'initiative en 1998 de développer sur l'agglomération un réseau de communications électroniques, appelé Métronet, répondant aux trois objectifs suivants :

- mettre en place un réseau indépendant de communications électroniques destiné aux communications internes entre différents sites des communes membres et la Métropole, au sein d'un groupement fermé d'utilisateurs (GFU) regroupant les communes et la Métropole ;
- s'associer à la mise en place, sur son territoire, de réseaux de communications du même type, adaptés aux besoins des échanges internes de structures publiques regroupées au sein de GFU, reposant sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistant à la fourniture du service de communications ;
- favoriser un aménagement rationnel et concerté du sous-sol métropolitain, afin d'encourager les mutualisations et de limiter au maximum la multiplication des perturbations liées à la réalisation des travaux.

Afin de disposer d'un réseau de communications électroniques adapté à ses besoins spécifiques, le XXXXXX, représentant /constituant le Groupement Fermé d'Utilisateurs (GFU) xxxxx a signé le XXXX un accord de partenariat relatif au développement de réseaux de communications électroniques très haut débit.

Aux termes de cette convention qui a défini les rôles, interventions et engagements de chaque partie, le GFU est propriétaire, avec la Métropole, de paires de fibres optiques noires installées dans le cadre de l'opération d'investissement réalisée.

Compte-tenu de l'imbrication des fibres optiques de la Métropole et des GFU, du fait en particulier que les Parties sont propriétaires de fibres optiques passant au sein des mêmes câbles, il convient de définir les modalités d'entretien et de maintenance desdites fibres d'un commun accord.

La convention de partenariat arrivant à échéance, la Métropole et le GFU XXXXX ont décidé de définir les modalités d'entretien et de maintenance des fibres dont elles sont copropriétaires.

AU REGARD DE CES ELEMENTS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières d'entretien et de maintenance des fibres optiques déployées dans le cadre du projet Métronet, propriété de la Métropole et du GFU.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa signature par les Parties, sous réserve d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'Article 7.

Elle pourra être reconduite, à l'issue de cette période, pour une période identique, sur demande du GFU présentée au minimum six mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Conditions d'entretien et de maintenance

Compte-tenu de la copropriété du câble de fibres optiques, les Parties choisissent de confier à la Métropole l'entretien préventif et curatif des éléments passifs du Réseau, à savoir des fibres optiques, y compris les connecteurs d'extrémité des liaisons, ainsi que des éléments et ouvrages (génie civil, enceintes, fourreaux) les accueillant, en désignant toutes entreprises de son choix, dans le respect des règles de la commande publique, afin qu'elles soient toujours aptes et disponibles pour permettre l'acheminement des communications électroniques sur le Réseau.

La Métropole organise avec le prestataire de son choix et en lien avec le GFU la coordination des interventions.

La Métropole s'engage, en cas de défaut, d'interruption ou de dégradation de la qualité dans l'acheminement des communications électroniques à intervenir sous 4 heures à compter de la connaissance du défaut constaté. La période de couverture des engagements en matière de maintenance curative (intervention et rétablissement) correspond par défaut aux jours et heures ouvrés, à savoir du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, hors jours fériés.

Le signalement du défaut devra être fait par le GFU par téléphone et confirmé par mail auprès de la Métropole. Il sera procédé par le GFU à un accusé de réception par mail.

La Métropole s'engage à assurer la continuité de l'acheminement des communications électroniques par tout moyen qu'elle jugera utile sans pouvoir restreindre de quelque manière que ce soit et, sauf accord préalable du GFU, la performance des fibres optiques objet de la présente convention. Un affaiblissement de 0.5db au maximum par rapport aux valeurs initiales de référence sera toutefois toléré : cette tolérance s'entend tous affaiblissements confondus, qu'ils soient le fait du vieillissement ou de modifications du réseau.

La Métropole mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les défauts, interruptions ou dégradations de la qualité dans l'acheminement des communications électroniques soient corrigés, de manière temporaire ou permanente, dans les 16 heures suivant le signalement du défaut. Le délai de rétablissement ne court que pendant la période de couverture des engagements en matière de maintenance curative souscrite par Le GFU.

La Métropole assurera, à la demande du GFU, tout aménagement relatif au raccordement des sites ou de nouveaux sites du réseau de communications électroniques du GFU. Le GFU sera propriétaire de ces aménagements.

Toute intervention à la charge de La Métropole devra être organisée en accord avec les gestionnaires des réseaux sur les emprises desquels auront lieu les interventions.

Le GFU assume l'ensemble des charges de réparation, d'entretien et de maintenance des éléments techniques, des aménagements et des matériels qui sont nécessaires à l'activation des fibres optiques et qui auront été réalisés par lui.

Les interventions du GFU dans les points de raccordements ne pourront être motivées que par la nécessité de maintenance du lien mis à disposition. L'intervention se fera en coordination avec le personnel de la Métropole.

Article 4 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle donne lieu à un simple remboursement des frais exposés par la Métropole.

Article 4.1 : Répartition des frais

Le GFU participera aux frais de réparation, de maintenance préventive et curative et d'aménagement des fibres optiques. Les opérations de maintenance comprennent la réponse aux DT/DICT sur les emprises du réseau ainsi que la prise en charge de tous les litiges avec des tiers en lien avec des opérations sur ces emprises.

Sur la base du coût moyen constaté sur l'ensemble des fibres faisant l'objet de la convention, les frais annuels de réparation, de maintenance préventive et curative sont évalués pour la période allant de la notification de la présente convention au 31 décembre 2018 à :

- 0,08 € par mètre linéaire par an et par câble en copropriété
 - 0.006 € par paire de fibres dont le GFU est propriétaire par mètre linéaire par an
- Les frais d'aménagement seront communiqués par la Métropole au GFU à la

suite de la demande de dernier. Les frais sont plafonnés à 25 000 € par an.

Pour l'ensemble des GFU, les coûts liés à la réparation et à la maintenance des fibres optiques faisant l'objet de la convention sont évalués, hors aménagements spécifiques demandés par le GFU, de la manière suivante pour 2018 et 2019 :

Groupe Fermé d'Utilisateur	Infrastructures: fourreau et câble optique (ml)	Paires de fibres (ml)	Quote - Part	Maintenance sur les infrastructures	Maintenance sur les paires de fibre	Coût total de la maintenance sur une base annuelle
Conseil Départemental 38	40 719	248 426	13%	407	1 491	1 898
Enseignement Supérieur Recherche	40 471	723 991	36%	1 180	4 344	5 524
Santé	37 343	226 568	11%	341	1 359	1 700
Rectorat	37 643	228 057	11%	346	1 368	1 714
Ville de Grenoble	36 167	218 209	11%	318	1 309	1 627
Communes	133 750	129 375	7%	697	776	1 473
Metro	74 900	212 450	11%	641	1 275	1 915
Total	188 819	1 987 076	100%	3 928	11 922	15 851

Ce tarif sera révisé à l'issue des marchés de maintenance en court, en fonction de l'évolution des coûts moyens constatés sur l'ensemble des infrastructures.

Si un ou plusieurs GFU souhaitent activer des options complémentaires pour étendre les plages horaires ou réduire les garanties de temps d'intervention ou de rétablissement, cela pourra être réalisé par avenant.

Article 4.2 Modalités de remboursement des frais

Le remboursement des frais dus par le GFU au titre de l'année N-1 fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Métropole, adressé au GFU en chaque début d'année calendaire N.

Article 5 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les Parties pour la durée résiduelle d'application de la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de trois mois pour y faire droit.

ARTICLE 6 - Comité technique

Un comité technique, réunissant l'ensemble des GFU copropriétaires du câble, est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Ce comité technique est chargé de veiller à la bonne application de la présente Convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée d'une des Parties signataires, pour un motif tenant à la transmission, la conservation ou la surveillance du domaine public, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date de résiliation proposée.

La convention est résiliée de plein droit et sans préavis, après une mise en demeure préalable restée infructueuse, en cas d'inobservation par l'une des Parties d'une de ses clauses.

Article 8 : Litiges

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à :

Le en deux exemplaires originaux,

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Christophe FERRARI

Pour le GFU, son président

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement et développement durable

Lutte contre la précarité énergétique : évolution du règlement des aides à l'isolation

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 C 20 02

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 C 20 02,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Annick MERLE au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le nouveau règlement des aides à l'isolation du Département, joint en annexe ;

- que la mise en œuvre de ce nouveau règlement pour les aides à l'isolation soit effective pour les dossiers déposés à partir du 15 septembre 2018.

Règlement des aides à l'isolation du Département de l'Isère

Mise en œuvre : dossiers déposés à partir du 15 septembre 2018

Cibles :

Ce dispositif s'adresse :

- **aux propriétaires occupants** habitant, à titre de résidence principale, **une maison individuelle ou jumelée,**

- aux **propriétaires occupants** habitant, à titre de résidence principale, dans un immeuble en **copropriété** composé au maximum de six logements. Cette aide est une aide par logement. La répartition du montant à la charge de chaque ménage se fait sur la base du règlement de copropriété ou à défaut de la superficie des logements.

- aux **propriétaires bailleurs privés conventionnés avec l'ANAH** (conventionnement social et très social en individuel et en collectif).

-Un bâtiment dont l'usage est modifié pour le transformer en habitation ne peut pas bénéficier d'une aide du Département.

-Pour les propriétaires occupants, le logement doit avoir plus de 15 ans (ce critère d'ancienneté pourra évoluer en fonction du critère d'ancienneté de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)).

Conditions d'éligibilité

- Les propriétaires occupants

Les catégories de ménages concernés sont définies en fonction du revenu fiscal de référence de toutes les personnes qui occupent le logement. Ces plafonds seront mis à jour chaque année en fonction de l'évolution des plafonds Anah.

Plafonds de ressources pour les propriétaires occupants	Cible ANAH		Hors cible ANAH
	Ménages aux ressources très modestes (€) - plafonds Anah	Ménages aux ressources modestes (€) - plafonds Anah	Ménages aux ressources modestes supérieurs (€) - plafonds Département
1	14508	18 598	25 000
2	21 217	27 200	30 000
3	25 517	32 710	35 000
4	29 809	38 215	40 000
5	34 121	43 742	45 000
Par personne supplémentaire	4 301	5 510	5 000

Cette aide du Département est accessible si l'aide Anah Agilité n'est pas activée. Il est cependant possible de cumuler l'aide Anah Agilité et l'aide à l'isolation du Département si les ménages ont déjà bénéficié d'un dossier Anah Habitez Mieux.

A l'exception d'Anah Agilité, l'aide du Département est cumulable avec les autres aides existantes.

Hors public Anah : le plafond de subvention est de 80% du montant des travaux TTC.

Public relevant des aides Anah: le plafond de subvention est de 100 % du montant des travaux TTC pour les très modestes et de 80% du montant des travaux TTC pour les modestes (identique au fonctionnement de l'Anah). Les aides éventuelles futures (prime de l'état) seront prises en compte dans le plan de financement. Le CITE n'est pas concerné, étant donné que l'octroi n'est pas garanti au moment des travaux. Les CEE ne sont pas non plus concernés, sauf s'ils sont intégrés dans le montant du devis.

Travaux d'isolation : montant des aides et conditions techniques requises

Nature des travaux	Très modestes Anah	Modestes Anah	Hors plafond Anah	Critères techniques
Isolation toiture à comble perdu	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 700 €	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 700 €	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 700 €	Critères du CITE
Isolation toiture sous rampant ou toiture terrasse	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 1700 €	30% du montant des travaux plancher 400€, plafond 1200€	30% du montant des travaux plancher 400€, plafond 1200€	Critères du CITE
Isolation des murs par l'intérieur	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 3200 €	30% du montant des travaux plancher 400€, plafond 2400 €	30% du montant des travaux plancher 400€, plafond 2400 €	Critères du CITE
Isolation des murs par l'extérieur	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 4500 €	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 3300 €	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 3300 €	Critères du CITE
Isolation du plancher bas	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 700 €	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 700 €	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 700 €	Critères du CITE

Les critères techniques correspondent à ceux du crédit d'impôt pour la transition énergétique, et seront actualisés en fonction des évolutions de ce crédit d'impôt.

L'assiette de travaux est identique à celle du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Ces aides pourront se cumuler dans la limite d'une aide par poste de travaux (un seul poste pour les murs, un seul poste pour la toiture).

Une aide par poste de travaux ne pourra être demandée qu'une seule fois par habitation.

Cas d'une isolation sous rampants et combles perdus :

-si la partie en comble perdus fait plus de 50% de la superficie de la toiture, le montant attribué est celui qui correspond aux combles perdus

- si la partie sous rampant fait plus de 50% de la superficie de la toiture, le montant attribué est celui qui correspond aux combles sous rampant.

Installation ou emplacement d'un appareil de chauffage bois : montant des aides et conditions techniques requises

Nature des travaux	Très modestes Anah	Modestes Anah	Hors plafond Anah	Critères techniques
Chaudière bois bûche	30% du montant des travaux plancher 400 €, plafond 1 000 €	Non éligible	Non éligible	Installateur RGE Flamme Verte 7 étoiles (ou équivalent)
Appareil de chauffage indépendant bois	400 € (ou 30% du montant des travaux plafonné à 400€)	Non éligible	Non éligible	Installateur RGE. Flamme Verte 7 étoiles (ou équivalent)

Les interlocuteurs des isérois pour l'instruction des aides

L'orientation des bénéficiaires potentiels vers l'aide départementale sera réalisée par les associations œuvrant dans le domaine du logement et de l'énergie :

- les demandes devant donner lieu à une aide du programme « Habitez mieux sérénité » seront orientées vers Soliha ou Urbanis (opérateurs du PIG et des OPAH), l'instruction s'adossera à l'instruction réalisée par l'Anah.

- les dossiers de demande d'aide ne devant pas donner lieu à une aide du programme « Habitez mieux sérénité » seront instruits par l'Espace Info Energie. Préalablement à l'instruction du dossier, le demandeur de la subvention doit échanger par téléphone ou lors d'un rendez-vous avec l'espace info énergie: informations techniques sur les travaux, aides financières mobilisables.

- L'attribution de la subvention sera effectuée par les services départementaux.

Documents justificatifs:

- ✓ Justificatif pour les PB: validation de la convention par l'Anah en CLAH, versement du solde si transmission de la convention signée avec l'Anah en même temps que la facture
- ✓ Revenu pris en compte: revenu fiscal de référence de l'année N-1 ou N. Ce critère pourra évoluer en fonction de l'évolution des critères de l'Anah : feuille d'imposition avec le revenu fiscal de référence
- ✓ Déclaration sur l'honneur que le logement a plus de 15 ans. Des éléments complémentaires pourront être demandés s'il y a un doute.
- ✓ RIB avec l'adresse complète
D'autres documents justificatifs pourront être demandés pour s'assurer du respect de ce règlement.

Calendrier d'entrée en vigueur des dispositifs et durée

L'entrée en vigueur des évolutions du dispositif d'aide à l'isolation sera effective pour tous les dossiers de demande d'aide reçus à compter du 15 septembre.

**

SERVICE EAU ET TERRITOIRES

Politique : - Eau

Programme(s) : - Hydraulique

**Poursuite de la structuration de l'exercice de la compétence GEMAPI.
Lancement d'un appel à projets et adaptation des règlements existants**

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 C 15 04

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 C 15 04,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Fabien MULYK au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver la structuration en cours des syndicats mixtes isérois pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est accompagnée par le Département ;**
- **de donner délégation à la commission permanente pour approuver la création du SIRRA, l'adhésion du Département à ce syndicat ainsi qu'au SIAGA et d'une manière plus générale pour l'émission des avis et décisions du Département sur les évolutions des quatre syndicats mixtes structurants identifiés (SYMBHI, SMABB, SIRRA, SIAGA) ;**
- **d'adopter le nouveau règlement départemental des aides à l'aménagement de rivières et l'appel à projets GEMAPI 2018-2021 qui annule et remplace les règlements existants (règlement hydraulique, règlement pour l'aménagement des rivières et certaines lignes du règlement environnement liées aux opérations sur les milieux aquatiques) et de donner délégation à la commission permanente pour le modifier.**

Règlement départemental des aides à l'aménagement des rivières

Appel à Projets Gemapi

Objectifs de l'aide

Le Département de l'Isère est un territoire exposé à de multiples enjeux associés aux rivières et au grand cycle de l'eau dans son ensemble : prévention et protection du risques d'inondation liés aux crues des rivières, des torrents et au ruissellement de versant, gestion des problématiques de ressources quantitative et qualitative des eaux, valorisation du patrimoine naturel des milieux aquatiques.

La politique d'aide départementale à l'aménagement des rivières a vocation, au titre de la solidarité territoriale, à répondre aux besoins d'aide des syndicats de rivières et des EPCI à fiscalité propre qui se sont structurés pour exercer la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle vise à aider l'ensemble des opérations associées à la gestion du grand cycle de l'eau sur le département de l'Isère.

Les bénéficiaires visés sont les quatre syndicats mixtes gemapiens structurants tels qu'explicité dans la délibération de décembre 2017, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et les autres syndicats mixtes exerçant la compétence gestion de rivières dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI.

Un syndicat ne pourra cumuler pour une même opération deux contributions du Département provenant d'une part des cotisations départementales perçues en tant que membre cotisant du syndicat et d'autre part des subventions obtenues au titre du présent règlement.

Les modalités d'intervention diffèrent selon l'ampleur des projets. Les projets d'aménagement globaux de rivières ou de restauration ambitieuse de milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique décrite en II dans le cadre d'une procédure d'appel à projets dédiée aux syndicats structurants uniquement.

I. AIDES REGULIERES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET/OU LIEES AU GRAND CYCLE DE L'EAU

a. Opérations éligibles

Les opérations éligibles concernent la prévention et la protection vis à vis des inondations (PI), la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ainsi que les autres opérations relatives à la gestion du grand cycle de l'eau (Hors-GEMAPI). Elles sont détaillées dans le tableau suivant :

Type Opération	Intitulé	Description
	Etudes globales	Etudes d'aménagement de rivière au stade faisabilité, études hydrologiques et diagnostiques globales, études préalables à l'élaboration d'une programmation (type Contrat de rivière, contrat unique, PAPI...)

Prévention t Protection des Inondations (PI)	Etudes réglementaires ouvrages hydrauliques digues	Etudes de danger, dossiers des d e régularisation e systèmes d'endiguement
	Travaux ponctuels de protection *	Construction de nouveaux ouvrages de protection, confortement d'ouvrages existants, pour une protection minimale de crues de débit Q30.
	Plan de Gestion des matériaux solides : études et premières opérations *	-Etudes Plan de Gestion Matériaux solides ; -Opérations préconisées dans le plan de gestion sur la première année de mise en œuvre
	Plan de Gestion des boisements de berges (dont invasives) : études	-Etudes Plan de Gestion Boisements, -Opérations préconisées dans le plan de gestion sur la première année de mise en œuvre
	Etudes de réduction de la vulnérabilité	Etudes de diagnostic territorial
Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA)	Etudes Zones Humides	Etudes ou démarches de connaissance pour faire émerger un plan d'actions sur les zones humides (hors inventaires)
	Etude connaissance Milieux Aquatiques	Etude de connaissance sur les espèces et habitats inféodés aux milieux aquatiques
	Etudes de faisabilité pour la restauration hydro-morphologique	Etude hydro-géomorphologique au stade faisabilité
	Travaux de restauration Zones Humides*	Travaux préconisés par les plans d'actions et de restauration précités
	Travaux de restauration des boisements*	Opérations de restauration des boisements rivulaires ayant des fonctions de développement de biodiversité, de dépollution des milieux aquatiques, de stabilisation des berges
	Travaux de rétablissement de la continuité écologique**	Travaux d'effacement d'ouvrages publics inscrits sur la liste 2 (hors ouvrages voirie départementale)
hors GeMAPI	Etudes globales sur l	Etude sur la qualité et la quantité de la ressource en eau superficielle et souterraine (type volumes prélevables, PGRE).
	Mise en place d'un suivi instrumental des cours d'eau et milieux aquatiques	Etudes de diagnostic et mise en place d'un suivi hydrométrique des cours d'eau (étiage et crue)

*Pour les travaux, sont pris en charge les études de maîtrise d'œuvre, les études géotechniques et topographiques, les études règlementaires mettant en place les DIG et DUP nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux. En revanche, ne sont pas considérés éligibles la constitution des dossiers d'Autorisation Environnementale et le coût des acquisitions et/ou indemnisations foncières.

**Au maximum un ouvrage par an par sous-bassin versant disposant d'un outil de programmation (Contrat de rivière, PAPI) ou de taille équivalente.

b. Conditions d'éligibilité et taux

Les taux d'aides et les conditions d'éligibilité sont présentés dans le tableau en annexe.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés, le Département venant compléter les financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

c. Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande d'aide du porteur de projet ;
- présentation synthétique du projet permettant d'identifier : la localisation géographique, le contexte ayant abouti à la création du projet, les objectifs du projet, les caractéristiques détaillées (pour les travaux de protection, le dimensionnement des ouvrages attestant de la crue de projet). Des cartes et des schémas explicatifs seront produits à l'appui de la demande pour illustration et clarification. Les offres des bureaux d'étude et/ou des entreprises retenues dans les cadre des marchés associées au projet pourront être demandées.
- le détail estimatif du montant global et des différents types de postes ;
- le plan de financement

II. APPEL A PROJETS GEMAPI POUR DES OPERATIONS INTEGREES DANS UN SCHEMA GLOBAL D'AMENAGEMENT

a. Opérations éligibles

Typologie de travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les travaux associés à la mise en œuvre de schémas globaux d'aménagement de bassin ou de cours d'eau visant au moins l'un des deux objectifs de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Concernant l'objectif de prévention des inondations, les événements d'inondation concernés sont les crues de fréquence de retour trentennale au moins, sur les rivières et torrents du département de l'Isère.

Les travaux éligibles dans le cadre de schéma d'aménagement globaux sont les suivants :

- ouvrages de ralentissement dynamique : création de zones d'expansion de crue, de zones de sur-inondation, bassins de rétention ou de stockage (avec restitution à la rivière ou infiltration dans la nappe) ;
- ouvrages transversaux : plages de dépôts, seuils transversaux pour stabilisation du lit ;
- reprise du gabarit hydraulique de la rivière (en lit mineur et lit majeur) et travaux

- de restauration géomorphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (dont arasement de merlons, de berges, enlèvement d'anciennes protections de berges, déplacement de digues) ;
- ouvrages de protection et de stabilisation des berges (enrochement, génie végétal, palplanches) et ouvrages hydrauliques concourant à la protection des inondations;
 - confortement, étanchement ou rehaussement de digues et confortement des ouvrages hydrauliques concourant à la protection des inondations;
 - travaux programmés de réduction de la vulnérabilité ;
 - dispositifs d'infiltration des cours d'eau pour favoriser la recharge des nappes d'eau souterraine sensibles.

Les travaux de remise à niveau du gabarit hydraulique des ponts et autres ouvrages d'art ne peuvent relever du présent règlement.

Postes éligibles

Les études de maîtrise d'œuvre, les campagnes et analyses géotechniques et topographiques et les études réglementaires mettant en place les DIG et DUP préalables à la mise en œuvre des travaux sont financées. Sont également considérés éligibles à ce règlement financier les études d'autorisation environnementale et l'achat et/ou l'indemnisation du foncier faisant directement l'objet des travaux.

b. Conditions d'éligibilité et taux d'aides

Ces opérations sont financées dans le cadre d'appels à projets semestriels. Les échéances de remise des projets sont les suivantes :

- 30 septembre ;
- 31 mars.

Pour chacune de ces dates, les décisions d'attributions seront connues respectivement courant décembre et courant mai.

Seuls les syndicats structurants pourront déposer

des dossiers. Le taux d'aide varie de 40 à 60%.

Le taux retenu dépendra de la qualité du projet et de l'enveloppe résiduelle de la tranche financière disponible.

L'évaluation de la qualité du projet considère la prise en compte de la cohérence hydraulique amont-aval des aménagements proposés et l'intégration du double objectif de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques;

Par ailleurs, pour les projets dont le montant est supérieur à 2 M d'€, seuls les projets bénéficiant d'une analyse mettant en évidence les bénéfices du projet au regard des coûts engagés sont éligibles.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés, le Département venant compléter les financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

c. Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande d'aide du porteur de projet ;
- présentation synthétique du projet permettant d'identifier : la localisation

géographique, le contexte ayant abouti à la création du projet, les objectifs du projet,, le schéma d'aménagement identifiant le traitement du système aquatique dans sa globalité, les caractéristiques détaillées (débit de projet pour les ouvrages de prévention des inondations). Des cartes et des schémas explicatifs seront produits à l'appui de la demande pour illustration et clarification. Les offres des bureaux d'étude et/ou des entreprises retenues dans le cadre des marchés associées au projet pourront être demandées ;

- analyse des bénéfices et de la faisabilité économique du projet pour les projets d'un montant supérieur à 2M d'€ ;
- le détail estimatif du montant global et des différents types de postes ;
- le plan de financement.

Annexe

Tableau de synthèse des taux d'aides et des conditions d'éligibilité des opérations du Grand cycle de l'eau hors appel à projet Gemapi

Type Opération	Intitulé	Taux	
		CC/ CA/ Autres syndicats	Syndicats structurants
Prévention et Protection des Inondations (PI)			
	Etudes globales	20	50
	Etudes réglementaires ouvrages hydrauliques digues	0	30
	Travaux ponctuels de protection (hors schéma d'aménagement global)	0	30
	Plan de Gestion des matériaux solides : études et premières opérations	20 pour les études	50 pour les études 30 pour les travaux
	Plan de Gestion des boisements de berges : études et premières opérations	20 pour les études	50 pour les études 30 pour les travaux
	Etudes de réduction de la vulnérabilité	0	50
Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA)	Etudes Zones Humides	20	50
	Etude connaissance Milieux Aquatiques	0	50
	Etudes de faisabilité pour la restauration hydro - morphologique	20	50
	Travaux de restauration Zones Humides	0	50
	Travaux de restauration des boisements	0	50
	Travaux de rétablissement de la continuité écologique	0	30
hors GeMAPI	Etudes globales sur la ressource en eau	20	50
	Mise en place d'un suivi instrumental des cours d'eau et milieux aquatiques	0	50

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin

Arrêté n° 2018-4405 du 17 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	890 255,00 €	834 454,82 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	820 747,00 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	764 999,83 €	
	TOTAL DEPENSES	2 476 001,83 €	834 434,82 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		834 434,82 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 295 747,10 €	
	Titre IV Autres Produits	180 254,73 €	
	TOTAL RECETTES	2 476 001,83 €	834 434,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,17 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Résidence « Les Volubilis » à Aoste

Arrêté n° 2018-4483 du 14 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-3677 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste de la résidence « Les Volubilis » à Aoste ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de compléter l'arrêté n° 2018-3677 dans lequel les tarifs spécifiques de l'EHPAD de la résidence « Les Volubilis » ne figuraient pas. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Les tarifs spécifiques de l'EHPAD de la résidence « Les Volubilis » à Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement T1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	65,19 €
Tarif hébergement T1 bis (2 personnes dépendantes)	80,96 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison Saint-Jean » au Touvet

Arrêté n° 2018-4487 du 14 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	683 252,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 339,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666 982,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 219 573,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 218 573,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 219 573,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	753 247,26 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	12 262,00 €
Produits de la tarification dépendance	765 509,26 €

Article 3 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	29 206,81 €
Groupe I : Produits de la tarification	29 206,81 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Maison Saint-Jean » situé au Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 60,82 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 81,51 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,57 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,59 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,62 €

Article 5 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les tarifs dépendance sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 31,89 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 20,24 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,62 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc

Arrêté n° 2018-4503 du 15 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 809 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 442 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	997 193 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 044 444 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 990 268 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 176 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 044 444 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	498 572,89 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	14 716,00 €
Produits de la tarification dépendance	513 288,89 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Providence » situé à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	73,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,60 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,13 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,99 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « La Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,14 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,11 €

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne

Arrêté n° 2018-4512 du 15 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2018 de l'EHPAD L'Argentière à Vienne est fixé à 615 864,59 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,95 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,98 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté modificatif relatif aux tarifs hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble

Arrêté n° 2018-4534 du 17 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2018-2717 relatif aux tarifs hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Grenoble ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et la nécessité de couvrir le déséquilibre financier global des résidences autonomie du CCAS de Grenoble occasionné notamment par la fermeture de la résidence Notre-Dame pouvant remettre en cause la pérennité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-2717. Les tarifs des résidences autonomie gérées par le CCAS de Grenoble sont fixés comme ci-après.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes des résidences autonomie gérées par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I	456 896,93 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II	1 331 979,50 €
	Dépenses afférentes au personnel	
	Groupe III	777 443,80 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 566 320,23 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I	2 395 460,30 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	164 459,93 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	6 400,00 €
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 566 320,23 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2018** :

Tarif hébergement

Tarif moyen hébergement 26,95 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement Le Lac F1bis	25,59 €
Tarif Hébergement Le Lac F1	24,87 €
Tarif hébergement Le Lac F2	28,15 €
Tarif hébergement Les Alpins	27,48 €
Tarif hébergement Les Alpins F1bis	29,67 €
Tarif hébergement Montesquieu	26,67 €
Tarif hébergement Montesquieu F1	24,27 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F1bis	31,73 €
Tarif hébergement Montesquieu petit F2	31,19 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F2	32,54 €
Tarif hébergement Montesquieu F2 occupé par 2 personnes	36,92 €

Tarif hébergement Saint-Laurent F1bis	26,40 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F1bis grand	27,45 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F1bis grand couple	32,72 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F2	29,56 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F2 couple	34,83 €
Tarif hébergement Saint-Laurent grandF2	31,67 €
Tarif hébergement Saint-Laurent grandF2 couple	36,94 €

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble

Arrêté n° 2018-4558 du 16 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 594,46 €	838,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 148,00 €	186 427,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 247,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 457,76 €	90 382,64 €
	TOTAL DEPENSES	183 447,22 €	277 648,54 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	156 185,46 €	110 148,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 144,76 €	167 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 117,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	183 447,22 €	277 648,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	30,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,97 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,65 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » à Charvieu-Chavagneux

Arrêté n° 2018-4572 du 16 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 608,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 491,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 249,42 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 689 348,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 678 968,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 080,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 689 348,80 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	502 430,17 €
Financement complémentaire – places temporaires	26 259,72 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	528 689,89 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	65,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,93 €
Tarif hébergement temporaires	68,42 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,36 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD La Matinière (Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont)

Arrêté n° 2018-4627 du 16 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'USLD La Matinière sont autorisées comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	547 981,51 €	573 472,43 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	1 037 426,69 €	99 924,67 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	115 912,51 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 701 320,71 €	673 397,10 €
Recettes	Titre I-Produits afférents aux soins		
	Titre II- Produits afférents à la dépendance		673 397,10 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	1 701 320,71 €	
	Titre IV-Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 701 320,71 €	673 397,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables de l'USLD La Matinière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	62,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,47 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,45 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,98 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Pertuis (Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont)

Arrêté n° 2018-4628 du 16 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 05 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature entre l'Etat, le Département et l'établissement et permettant la pérennisation de postes occupés par des emplois aidés ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Les dépenses et recettes de fonctionnement 2018 de l'EHPAD Pertuis sont autorisées comme suit sur la section hébergement :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I - Charges de personnel	336 505,42 €
	Titre III - Charges à caractère hôtelier et général	452 342,44 €
	Titre IV - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	65 844,65 €
	TOTAL DEPENSES	854 692,51 €
Recettes	Titre III - Produits afférents à l'hébergement	854 692,51 €
	TOTAL RECETTES	854 692,51 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2018 est fixé à 282 382,47 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Pertuis sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement des plus de 60 ans	62,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	8,07 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,06 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,39 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2018-4644 du 17 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 842,49 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	192 564,75 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	183 638,47 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	454 045,71 €
Groupe I - Produits de la tarification	377 389,44 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 555,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - excédent	5 101,27 €
TOTAL RECETTES	454 045,71 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 personne seule	25,64 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	30,77 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	31,28 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	35,90 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2018-4661 du 17 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-2746 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant les éléments nouveaux portés à connaissance du Département depuis l'arrêté applicable au 1^{er} avril et la nécessité de revoir les tarifs 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 838,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 463,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 489,24 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 627 791,16 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 559 784,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 007,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 627 791,16 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	431 495,58 €
Financement complémentaire – places temporaires	6 584,22 €
Reprise de résultats antérieurs	20 662,42 €
Produits de la tarification dépendance	458 742,22 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans 64,32 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,40 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,57 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens

Arrêté n° 2018-4870 du 17 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 29 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 587,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 018,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 433,89 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	32 469,30 €
	TOTAL DEPENSES	2 070 509,76 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 042 409,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 100,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 070 509,76 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	619 862,50 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	22 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	641 862,50 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	70,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,87 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,35 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,51 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté correctif de l'arrêté n° 2018-4628 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2018 de l'E.H.P.A.D Pertuis rattaché au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Arrêté n° 2018-4917 du 25 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 05 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2017 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Dans l'arrêté n° 2018-4628 pris le 16 mai 2018 par le Président du Conseil départemental de l'Isère, il fallait lire un tarif personnes âgées de moins de 60 ans de 84,07 € et non de 8,07 €.

Article 2 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté correctif de l'arrêté n° 2018-3805 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine

Arrêté n° 2018-4945 du 25 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 05 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;
- Vu** la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-3805 fixant les tarifs et le budget de l'EHPAD l'Eglantine pour l'exercice 2018 ;

Considérant la nécessité de rectifier les masses budgétaires arrêtées ;
Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2018-3805 est corrigé comme suit :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit (H.T.), au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 863,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 867,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 122,90 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 967 853,24 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 942 022,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 830,92 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	13 000 €
	TOTAL RECETTES	1 967 853,24 €

Article 2 :

Les autres éléments de l'arrêté n°2018-3805 sont inchangés.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté modificatif relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2018-5386 du 6 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 19 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-4644.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 842,49 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	192 564,75 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	183 638,47 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	454 045,71 €
Groupe I - Produits de la tarification	377 389,44 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 555,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - excédent	5 101,27 €
TOTAL RECETTES	454 045,71 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 personne seule	27,24 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	32,69 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	33,23 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	38,14 €

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2018-5434 du 7 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 19 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 299,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 492,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	684 160,45 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	2 277 952,51 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 186 774,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 277 952,51 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	721 182,44 €
Financement complémentaire – places temporaires	11 079,34 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
Produits de la tarification dépendance	732 261,78 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,53 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,27 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2018-5438 du 7 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 19 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 889,60 €	210,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	11 833,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 090,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		798,79 €
	TOTAL DEPENSES	20 979,60 €	12 842,89 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 560,00 €	12 842,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28,15 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 391,45 €	
	TOTAL RECETTES	20 979,60 €	12 842,89 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement : 24,45 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,40 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,11 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Arrêté n° 2018-5507 du 11 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 BP 2017 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 225,00 €	5 340,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 409,18 €	180 940,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 731,00 €	2 110,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	438 365,18 €	188 390,87 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325 823,71 €	188 390,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 822,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 230,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 489,47 €	
	TOTAL RECETTES	438 365,18 €	188 390,87 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 816,00 €	720,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	15 315,08 €	37 067,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 825,50 €	263,00 €
	Reprise du résultat antérieur déficit		
	TOTAL DEPENSES	65 956,58 €	38 050,42 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	43 211,01 €	38 050,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	600,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs excédent	4 045,57 €	
	TOTAL RECETTES	65 956,58 €	38 050,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

le nettoyage des parties privatives sauf pour l'hébergement temporaire,

l'entretien du linge personnel des résidents,

le petit déjeuner.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 37,41 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 58,92 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 30,69 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,40 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 temporaire 42,98 €

Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans 67,70 €

Tarif hébergement T2 permanent couple 61,73 €

Tarif hébergement T2 permanent couple moins de

60 ans 97,22 €

Tarif hébergement T2 temporaire couple 70,92 €

Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de

60 ans 111,71 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 21,57 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 40,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,64 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,70 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs aux petits déjeuners, à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Fontanil

Arrêté n° 2018-5573 du 12 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu le 0,50 équivalent temps plein d'animatrice supplémentaire alloué ;

Vu l'externalisation de la cuisine ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 697,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 407,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621 155,99 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 188 261,06 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 167 646,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 615,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 188 261,06 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	694 005,11 €
Financements complémentaires – Hébergement temporaire	21 436,80 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	33 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	748 441,91 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	64,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,58 €
Tarif hébergement temporaire + de 60 ans	68,01 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,88 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2018-5585 du 13 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 041,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 194,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	801 649,26 €
	Reprise du résultat antérieur - déficit	80 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 111 885,75 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 075 635,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	31 250,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - excédent	
	TOTAL RECETTES	2 111 885,75 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	630 114,53 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	22 473,78 €
Produits de la tarification dépendance	652 588,31 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin-le-Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	72,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,81 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins

Arrêté n° 2018-5593 du 13 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 288,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 082,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	745 061,44 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 111 432,69 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 074 380,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	10 051,79 €
	TOTAL RECETTES	2 111 432,69 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	616 395,30 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent	51 883,01 €
Produits de la tarification dépendance	668 278,31 €

Article 3

Pour le service d'accueil de jour, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 788,75 €	38 948,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 434,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 200,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	
	TOTAL DEPENSES	52 423,36 €	38 948,09 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	52 423,36 €	38 948,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0,00 €	
	TOTAL RECETTES	52 423,56 €	38 948,09 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	72,55 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,36 €
Tarif hébergement temporaires	76,17 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,94 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 €

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement à la journée	31,94 €
Tarif hébergement à la demi-journée	15,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,91 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,45 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2018-5595 du 13 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant le budget et les tarifs proposés prenant en compte le renfort de l'agent technique et les travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 440,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 193,54 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 499,09 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	635 133,13 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	594 933,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	635 133,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence autonomie « Pierre Sépard » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	25,58 €
Tarif F1 bis 2 personnes	30,06 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » à Saint-Georges-de-Commiers

Arrêté n° 2018-5625 du 14 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu le 0,50 équivalent temps plein d'animatrice supplémentaire alloué ;

Vu l'externalisation de la cuisine ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 974,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 160,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	706 491,74 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 ,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 011 626,67 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 011 626,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 011 626,67 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	637 361,01 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	11 600,00 €
Produits de la tarification dépendance	648 961,01 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Chant du Ravinon » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	70,93 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,29 €
Tarif hébergement temporaire + de 60 ans	74,48 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,08 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2018-5632 du 13 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 912,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 792,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 933,00 €
	Reprise du résultat antérieur - déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 013 637,72 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 001 887,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 250,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - excédent	
	TOTAL RECETTES	1 013 637,72 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	273 428,65 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	12 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	285 428,65 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,35 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,93 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarif hébergement / chambre double / EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche

Arrêté n° 2018-5634 du 13 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement et actualisée par un avenant applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté de tarification n° 2018-2598 applicable au 1^{er} avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif hébergement applicable à la chambre double de l'EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche est fixé à 62,59 € à compter du **1^{er} avril 2018**.

Article 2 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2018-5699 du 15 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 163,00 €	1 695,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 131,75 €	71 580,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 699,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	83 993,75 €	73 275,03 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	83 993,75 €	73 275,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	83 993,75 €	73 275,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif journalier accueil de jour	30,47 €
Tarif journalier des moins de 60 ans	59,01 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	38,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	24,14 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	10,30 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2018-5819 du 19 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	548 423,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 710,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	810 451,14 €
	Reprise du résultat antérieur - déficit	
	TOTAL DEPENSES	2 024 585,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 013 610,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - excédent	10 975,62 €
	TOTAL RECETTES	2 024 585,80 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance	643 967,45 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	14 678,25 €
Produits de la tarification dépendance	658 645,70 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,41 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,39 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,75 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

7,10 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble

Arrêté n° 2018-6009 du 22 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu le plan pluriannuel d'investissement approuvé ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	932 771,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 165,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	803 670,53 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 ,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 445 607,37 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 323 464,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 821,07 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 450,92 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	51 870,81 €
	TOTAL RECETTES	2 445 607,37 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance - places permanentes	717 643,14 €
Financement complémentaire – places temporaires	24 524,84 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	1 459 ,06 €
Produits de la tarification dépendance	743 627,04 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	69,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,60 €
Tarif hébergement temporaire + de 60 ans	72,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2018-6012 du 22 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Vu le plan pluriannuel d'investissement approuvé ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 018,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 056,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	697 961,65 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 275 036,10 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 064 650,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 970,23 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 938,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	60 477,04 €
	TOTAL RECETTES	2 275 036,10 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance - places permanentes	594 431,72 €
Financement complémentaire – places temporaires	19 637,00 €
Produits de la tarification dépendance	614 068,72 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Abbaye » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	68,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,58 €
Tarif hébergement temporaire + de 60 ans	72,01 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,59 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,61 €
-----------------------------	--------

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2018-6016 du 22 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2017 DOB A 05 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2017 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-10389 fixant la valeur du point Gir départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement (EHPAD), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	812 391,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 237,89 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	868 305,62 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 168 934,51 €

934,		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 083 083,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 256,14 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 594,80 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 168 934,51 €

Article 2 :

Pour la section dépendance (EHPAD), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	696 935,18 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent	22 248,80 €
Produits de la tarification dépendance	719 183,98 €

Article 3

Pour le service d'accueil de jour, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2018 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 753,88 €	27 859,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41 979,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 352,74 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	
	TOTAL DEPENSES	69 085,46 €	27 859,69 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	€	23 859,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 085,46 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0,00 €	4 000,00 €
	TOTAL RECETTES	69 085,46 €	27 859,69 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » situé à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	66,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,73 €

Tarif hébergement temporaires	69,31 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,23 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,01 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,79 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement à la journée	36,95 €
--------------------------------	---------

Tarif hébergement + 60 ans	48,06 €
----------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,67 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,86 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,99 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'autorisation accordée à l'Etablissement expérimental de Crolles pour l'accompagnement de personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou d'une maladie apparentée) situé à CROLLES 38920 en Isère. *Fondation OVE*

Arrêté n° 2018-3275 du 6 mars 2018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-178 et départemental n° 2013-510 autorisant la création d'une structure expérimentale d'accompagnement pour personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou d'une maladie apparentée) en Isère ;

Considérant que la structure a effectivement ouvert en 2015 et commencé à fonctionner début 2016 et qu'elle connaît une montée en charge très progressive, notamment liée au caractère novateur de la méthode AMA DIEM et à son impact sur l'organisation et les pratiques professionnelles ;

Considérant les conclusions datées de juillet 2017, de l'évaluation externe réalisée dans la structure, par le CREAI ARA avec un recul d'une année de fonctionnement ;

Considérant les différents axes d'amélioration préconisés dans le rapport d'évaluation du CREAI ;

Considérant le courrier en date du 9 février 2018 transmis par l'ARS à la Fondation OVE, relatif au renouvellement de l'autorisation des Maisons de Crolles.

Considérant l'engagement du gestionnaire sur un plan d'action qualité, transmis à l'ARS.

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement expérimental de Crolles situé Rue Charles de Gaulle à 38920 CROLLES, accordée à la Fondation OVE est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 6 mars 2018.

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 079 343 5
Raison sociale	Fondation OVE
Adresse	19 rue Marius GROSSO 69120 VAULX-EN-VELIN
Statut juridique	63 - Fondation

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	38 001 858 0
Raison sociale	Etablissement Expérimental de Crolles
Adresse	Rue Charles de Gaulle 38920 CROLLES
Catégorie	379 – Etablissement expérimental A.H.
Capacité globale ESMS	32

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658 - accueil temporaire pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
917-Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21- Accueil de jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 5 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues aux articles L.313-5 et L.313-7 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de L'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du département de l'Isère sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)

Arrêté n° 2018-4011 du 2 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n°2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'ESTHI ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées de l'ESTHI sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2018**. Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé partie hébergement « Les Nalettes » à Seyssins et à Saint-Martin-d'Hères-ESTHI

Dotation globalisée 1 941 804,00 €

Prix de journée 144,06 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	367 987,08 €
	<i>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	1 187 000,39 €
	<i>Groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	391 816,53 €

	Total	1 946 804,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 941 804,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 946 804,00 €

Foyer logement à Saint-Martin-d'Hères-ESTHI

Dotation globalisée 1 335 588,00 €

Prix de journée 134,92 €

Renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD –SAVS »-DISPOSITIF APF 16-25 ANS» situé à 38320 Eybens.

Arrêté n°2018-4208 du 22 avril 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-399 et départemental n° 2013-2667 autorisant la création du «Dispositif APF 16-25 ans », service expérimental d'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans, géré par l'APF ;

Considérant le bilan de la montée en charge du dispositif validé conjointement par les services de l'ARS et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que le projet apporte une réponse en termes d'accompagnement des jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans et répond aux objectifs du dispositif "une réponse accompagnée pour tous";

ARRENTENT

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS» situé à 38320 Eybens accordée à l'Association des Paralysés de France est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 22 avril 2018.

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	75 071 923 9
Raison sociale	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
Adresse	17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	38 001 876 2
Raison sociale	SESSAD - DISPOSITIF APF DEFI JEUNE 16-25
Adresse	3 R DE L'INDUSTRIE 38320 EYBENS
Catégorie	182-SESSAD
Capacité globale ESMS	9

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	420-Déf.Mot.avec Trouble	9

N° Finess	38 001 877 0
Raison sociale	SAVS - DISPOSITIF APF DEFI JEUNE 16-25
Adresse	3 R DE L'INDUSTRIE 38320 EYBENS
Catégorie	446-SAVS.
Capacité globale ESMS	20

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
509-AVSAH	16-Milieu ordinaire	420-Déf.Mot.avec Trouble	20

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 5 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues aux articles L.313-5 et L.313-7 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de L'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du département de l'Isère sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Tarifification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont - association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)

Arrêté n° 2018-4319 du 3 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association SARA ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2018**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » - Crêts-en-Belledonne

Prix de journée hébergement 182,74 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 311,43 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 327 339,25 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	441 656,82 €
	Total	2 047 307,50 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 047 307,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 047 307,50 €

Foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » - Sainte-Marie-du-Mont

Dotation globalisée 2 229 796,00 €

Prix de journée 199,25 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 251,87 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 751 542,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	290 497,73 €
	Total	2 246 291,66 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 229 796,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 495,66 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 246 291,66 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association SARA.

**

Tarification 2018 des foyers de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour gérés par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2018-4413 du 17 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ALHPI ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées des foyers de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et du service d'activités de jour pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association ALHPI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE ET FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « ALHPI 1 »

MONESTIER DE CLERMONT – ASSOCIATION ALHPI

Dotation globalisée : 1 102 223,38 €

Prix de journée : 154,15 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 254,91 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	741 728,44 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	254 240,03 €
	Total	1 108 223,38 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 102 223,38 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 108 223,38 €

FOYER DE VIE « VILLA CLAUDE CAYEUX » DIT FOYER LA SOURCE

MONESTIER DE CLERMONT – ASSOCIATION ALHPI

Prix de journée : 169,33 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 642,25 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	740 229,69 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	142 485,59 €
	Total	1 032 357,53 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 032 357,53 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 032 357,53 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « LE SERDAC » - ALHPI - L'ISLE D'ABEAU

Dotation globalisée : 624 872,45 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 382,78 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	517 990,80 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	92 723,87 €
	Total	638 097,45 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	624 872,45 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 225,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	638 097,45 €

SERVICE D'ACTIVITE DE JOUR – « ANTRE-TEMPS » - ALHPI - SASSENAGE

Dotation globalisée : 408 437,22 €

Prix de journée : 74,53 €

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 865,53 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	317 850,81 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 860,89 €
	Total	421 577,23 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	408 437,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 140,01 €
	Total	421 577,23 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins »
Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Arrêté n° 2018-4443 du 7 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation Partage et Vie ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée d'hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » géré par la Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est fixé à **96,30 €** à compter du **1^{er} juin 2018**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	365 667,88 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 422 451,69 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	576 926,54 €
	Total	2 365 046,11 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 303 714,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	20 095,85 €
	Total	2 323 809,85 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		41 236,26 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de la Fondation Partage et Vie.

**

Capacité des foyers Sud Isère - Grésivaudan modifiée par création d'une place de foyer d'hébergement - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Arrêté n° 2018-4484 du 14 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2017-10 du 2 janvier 2017 relatif à la capacité autorisée des foyers Sud Isère - Grésivaudan AFIPH pour personnes adultes déficientes intellectuelles ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 8 décembre 2017 par les services du Département au titre de l'ouverture du foyer « Les Gantiers » à La Mure faisant partie des foyers Sud Isère - Grésivaudan AFIPH ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association AFIPH en date du 25 avril 2018 relative à la demande d'autorisation d'une place supplémentaire sur le foyer d'hébergement « Les Gantiers » à La Mure ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'association AFIPH sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble est autorisée à étendre la capacité des foyers Sud Isère - Grésivaudan, par la création d'une place de foyer

d'hébergement en accueil temporaire aux foyers Sud Isère - Grésivaudan sur le foyer « Les Gantiers » à La Mure.

Article 2 :

La capacité autorisée pour les foyers Sud Isère - Grésivaudan dont le siège administratif est situé 22 rue du Général de Gaulle à Vizille gérés par l'association AFIPH, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

122 places permanentes :

	Capacité
Susville - Farot et Sénépi - Le Cairn	25 places
La Mure - Les Gantiers	35 places
Vizille - Appartements	17 places
Poisat - Résidence du Puits	14 places
Lumbin - Les Grandes Vignes	31 places
Total	122 places

2 places d'hébergement temporaire :

	Capacité
La Mure - Les Gantiers	1 place
Lumbin - Les Grandes Vignes	1 place

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ)

49 places :

	Capacité
La Mure - Les Gantiers	20 places
Champ-sur-Drac	14 places
Le Touvet - Grésivaudan (tous handicaps)	15 places
Total	49 places

Article 3 :

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

**

Tarification 2018 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » d'Echirolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2018-4599 du 7 mai 2018

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n°2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par les Mutuelles de France Réseau Santé ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2018**.

Pour l'exercice budgétaire, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Saint-Jean-de-Moirans

Prix de journée hébergement **166,13 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 785,61 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 587 788,97 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	627 159,85 €
	Total	2 722 734,43 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 717 734,43 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 722 734,43 €

Service d'activités de jour « La Petite Butte » - Echirolles

Dotation globalisée 368 635,00 €

Prix de journée 131,32 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 873,25 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	280 438,92 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 932,74 €
	Total	377 244,91 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	368 635,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	368 635,00 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)		8 609,91 €

Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux

Dotation globalisée 3 445 678,00 €

Prix de journée 193,71 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 531,53 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 528 809,79 €		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	562 681,75 €		
	Total	3 452 023,07 €		
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 445 678,00 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 120,00 €		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total	3 448 798,00 €		
Reprise	de	résultat	2016	(excédent)
3 225,07 €				

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux Mutuelles de France Réseau Santé.

**

Extension de capacité du service d'activités de jour de Meylan géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »

Arrêté n° 2018-4867 du 24 mai 2018

Dépôt en Préfecture : 31 mai 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté 2016-8298 du 10 octobre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à la capacité des foyers d'hébergement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » sur les communes de la Tronche et de Meylan ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2016-2021 ;

Vu les rapports budgétaires 2017 et 2018 de l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » relatifs à la création de 4 places de services d'activités de jour à Meylan ;

Vu les conditions financières et techniques de mise en place de cette extension prises en compte dans les tarifications 2017 et 2018 du SAJ ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble », dont le siège est situé 5 place de l'Eglise 38700 La Tronche, est autorisé à créer 4 places de service d'activités de jour à Meylan.

ARTICLE 2 :

La répartition des 62 places destinées à l'accueil de personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques, gérées par l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble est la suivante :

- 9 places de foyer de vie à Grenoble et 1 place de foyer de vie à Meylan ;
- 8 places de foyer d'hébergement à La Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) ;
- 16 places de foyer d'hébergement à Meylan (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) ;
- 28 places de service d'activités de jour à Meylan.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la notification de l'arrêté initial, cette autorisation est accordée jusqu'au 23 juin 2023.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Tarification 2018 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2018-5172 du 4 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 12 juin 2018

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	803 795,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 886 435,43 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	972 888,58 €
	Total	5 663 119,01 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 464 551,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	162 648,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 920,01€
	Total	5 663 119,01 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

**

Tarification 2018 du foyer logement Prélude géré par la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2018-5173 du 4 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 12 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation Santé des Etudiants de France ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au foyer logement Prélude géré par la FSEF à Saint-Martin d'Hères est fixé à **147,19 €** à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 945,40
		€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	753 040,91
		€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	196 038,00
		€
	Total	973 024,31
		€
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	976 145,85
		€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	976 145,85 €
Reprise du résultat 2016 (déficit)		- 3 121,54 €

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à la Fondation Santé des Etudiants de France.

**

Tarification 2018 du foyer de vie Le Cotagon géré par l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale « Le Cotagon »

Arrêté n° 2018-5419 du 13 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale - centre de foyer de vie « Le Cotagon » de Saint-Geoire-en-Valdaine ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable au foyer de vie « Le Cotagon » est fixé à **134,45 €** à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	795 481,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 751 564,92 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	610 628,15 €
	Total	4 157 674,19 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 803 339,07 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	128 650,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	93 780,00 €
	Total	4 025 769,07 €
Reprise du résultat 2016 (excédentaire)		131 905,12 €

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale – centre de foyer de vie « Le Cotagon » de Saint-Geoire-en-Valdaine.

**

Arrêté correctif de l'arrêté n° 2018-5172 relatif à la tarification 2018 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2018-5689 du 15 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2018-5172 du 4 juin 2018 relatif à la tarification 2018 de la résidence d'accueil et de soins du Perron ;

Considérant la nécessité de compléter l'article 1 par l'indication du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2018-5172 est complété comme suit :

Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **109,60 €** à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	803 795,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 886 435,43 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	972 888,58 €
	Total	5 663 119,01 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 464 551,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	162 648,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	35 920,01 €

	Total	5 663 119,01 €
--	-------	----------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Politique : Education

Programme : Equipement des collèges publics

Opération : Informatique collèges

Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale pour l'accès au marché Espace Numérique de Travail

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018, dossier N° 2018 C06 D 07 51

Dépôt en Préfecture le : 09 juil 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C06 D 07 51,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

d'approuver la Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale pour l'accès au marché Espace Numérique de Travail et d'autoriser le Président à signer.

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Entre

La Région, en tant que centrale d'achat régionale, ayant son siège au 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033, 69269 LYON Cedex 02, représentée par Laurent WAUQUIEZ, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du

Et désignée ci-après « Centrale d'achat régionale »

D'une part,

Et

...., en tant qu'acheteur, ayant son siège.....

et désigné ci-après « Acheteur »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du ... pour le conseil régional, et par décision du
pour l'acheteur, afin d'offrir aux acheteurs qui le souhaitent un outil efficace d'achat permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'acte d'achat, de sécurisation, d'optimisation des dépenses, et de facilitation de l'accès des PME et fournisseurs locaux aux marchés publics, la Région a décidé de se constituer centrale d'achat régionale. La Région exercera des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures et services, en lien avec les compétences régionales, à savoir principalement la passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures et services destinés à des acheteurs, l'acquisition de fournitures et services destinés à des acheteurs, et de façon accessoire l'assistance à la passation de marchés publics. L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout ou partie de ses besoins à venir.

I. OBJET

L'objet de la présente convention est l'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'achat régionale, laquelle pourra se voir confier par l'Acheteur l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour un achat unique ou pour des achats récurrents :

- Mission principale de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services destinés à l'Acheteur pour son compte (rôle d'intermédiaire)
- Mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs (rôle de grossiste),
- De façon accessoire, mission d'assistance à la passation de marchés publics, notamment par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'Acheteur de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics, ou par la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés publics au nom et pour le compte de l'Acheteur.

Ces missions porteront sur tout marché public ou accord cadre de fournitures et services.

S'il confie l'une ou l'autre des deux premières missions à la Centrale d'achat régionale, l'Acheteur sera alors considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords cadre passés par la Centrale d'achat régionale.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout nouveau besoin.

II. DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Centrale d'achat régionale à l'Acheteur.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel chacune est soumise.

La convention est établie pour une durée indéterminée, à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies ci-après (art. VII).

III. MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE

L'Acheteur souhaitant bénéficier des activités de la centrale sera réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la Centrale d'achat régionale par la signature de la présente convention.

Il garantira que les contrats auxquels il a pris partie préalablement ne sont pas incompatibles avec l'activité de la Centrale d'achat régionale.

IV. FONCTIONNEMENT

IV.I. Rôle de la Centrale d'achat régionale

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, la centrale d'achat régionale assurera les tâches suivantes, au nom et pour le compte de l'Acheteur :

- assistance de l'Acheteur dans le recensement de ses besoins, et détermination avec lui des besoins éligibles à la Centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparation de la consultation : procéder à la phase de sourcing et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passation du marché ou de l'accord cadre, et du marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseil à l'Acheteur.

En outre, pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, la Centrale d'achat régionale assurera aussi les tâches ci-dessous :

- émission des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures et biens ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation à l'Acheteur des prestations.

IV.II. Rôle de l'Acheteur

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, l'Acheteur gardera à sa charge les tâches suivantes :

- recensement de ses besoins, avec l'assistance de la Centrale d'achat régionale ;
- participation en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures.

Pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, l'Acheteur n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'achat régionale.

V. PARTICIPATION FINANCIERE

V.I. Pour la mission de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services destinés à l'Acheteur pour son compte

Les missions confiées à la Centrale d'achat régionale par l'Acheteur donne lieu à participation aux frais liés à chaque contrat : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents en charge des marchés, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les prestations de la Centrale ou en cas de litige (AMO, avocat...). Cette participation financière sera calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Acheteur, défini en annexe à la présente convention, et fonction des prévisions d'achat. Il pourra également être défini en annexe une somme forfaitaire réglable dès notification de la présente convention.

Il sera procédé au paiement de cette participation par l'Acheteur soit :

- à l'issue de l'exécution du marché si celui-ci est d'une durée inférieure à un an ;
- annuellement à la date anniversaire du marché pour les marchés d'une durée supérieure à un an (y compris marchés annuels reconductibles), avec solde à l'issue de l'exécution du marché, par application du pourcentage défini en annexe au

volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Acheteur.

V.II. Pour la mission d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs

La Centrale d'achat régionale effectue en lieu et place le paiement des fournitures et biens acquis. La Centrale d'achat régionale refacture ensuite ces prestations à l'Acheteur, assorties des frais de passation, stockage et livraison, etc, au moment du paiement de la commande, dans les conditions prévues dans le marché.

VII. RESILIATION

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords cadre passés par la Centrale, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance avant la fin du marché, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La centrale se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Acheteur.

VIII. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Le

Pour la Centrale d'achat régionale

Pour l'Acheteur

ANNEXE

1. ADHESION A LA CENTRALE

L'adhérent transmet à la centrale la présente convention et son annexe signées, ainsi qu'une copie de l'acte donnant pouvoir au signataire d'engager son entité (délibération de conseil d'administration, ...).

2. MARCHES OU ACCORDS CADRE DONT L'ACHETEUR BENEFICIERA DANS LE CADRE DE LA MISSION DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS OU D'ACCORDS CADRE PAR LA CENTRALE POUR LE COMPTE DE L'ACHETEUR

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre, la Centrale en informe chaque adhérent par mail.

L'Adhérent intéressé par ce marché ou cet accord cadre l'indique à la centrale, à l'adresse mail de la Centrale (CENTRALEACHAT@auvergnhonealpes.fr), dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Il est alors réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre, sans autre formalité. Si la manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier du marché ou de l'accord cadre intervenait hors délai, il ne pourra alors être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre qu'après accord par mail de la Centrale.

Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'un marché ou accord cadre, l'Adhérent pourra indiquer par mail à la Centrale son intérêt d'en bénéficier. La Centrale indiquera alors par retour de mail à l'Acheteur si cette demande est acceptée, après vérification que cette demande ne déséquilibre pas le marché ou l'accord cadre. L'adhérent s'assurera que le signataire des mails l'engageant dispose bien du pouvoir nécessaire.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale pour préparer et passer les marchés, dont les montants estimatifs de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale.

Pour ces marchés ou accords cadre, l'adhérent s'engage à passer toutes ses commandes pour couvrir ses besoins aux titulaires des marchés sélectionnés par la Centrale. L'adhérent s'engage par la même à ne pas passer de marché de même objet pour son propre compte.

La signature de la présente annexe vaut autorisation de signature par la Centrale pour le compte de l'Acheteur des marchés ou accords cadre pour lesquels ont été reçus des mails de manifestation de volonté de l'Adhérent de bénéficier des marchés ou accords cadre.

3. EFFET ET DUREE D'ENGAGEMENT

Si, à la date de manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier d'un marché ou d'un accord cadre, le marché ou l'accord cadre est en cours de préparation, l'Acheteur s'engage sur la durée totale du marché ou de l'accord cadre.

Si, à la date de manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier d'un marché ou d'un accord cadre, le marché ou l'accord cadre est déjà en cours d'exécution, la prise d'effet du marché ou de l'accord cadre pour l'Acheteur le sera à la fin de la période en cours, chaque marché ou accord cadre prévoyant une périodicité d'adhésion au marché.

L'Acheteur est ensuite engagé jusqu'à la fin de la durée totale du marché.

Pour les marchés reconductibles, l'engagement de l'Acheteur sera reconduit tacitement, sauf à ce que l'Acheteur adresse à la Centrale la non reconduction en courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché.

4. FOURNITURES OU BIENS DONT L'ACHETEUR BENEFICIERA DANS LE CADRE DE LA MISSION D'ACQUISITION DE CES FOURNITURES ET BIENS PAR LA CENTRALE PUIS CEDES A L'ACHETEUR

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre d'acquisition de fournitures ou biens, la Centrale en informe chaque adhérent par mail.

L'Adhérent intéressé par ces fournitures ou biens l'indique par mail à la centrale dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'un marché ou accord cadre, l'Adhérent pourra indiquer par mail à la Centrale son intérêt d'en bénéficier.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale pour préparer et passer les marchés, dont le montant minimum de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale.

Pour pouvoir bénéficier des marchés et accords cadre de la Centrale, l'Adhérent devra émettre un bon de commande signé à destination de la Centrale, selon le modèle qui sera joint.

5. MISSION ACCESSOIRE D'ASSISTANCE A PASSATION DE MARCHES PUBLICS

L'Adhérent sollicite par tout moyen la Centrale sur son besoin précis (par exemple : mise à disposition d'infrastructures techniques, conseil, préparation et gestion des procédures). La Centrale donnera son accord express sur tout ou partie de la demande.

6. PARTICIPATION FINANCIERE

- Forfait d'adhésion :

L'adhésion de l'Acheteur à la Centrale nécessitant des frais de gestion, l'Acheteur s'engage à verser une participation forfaitaire de 1500 euros.

Cette participation est payable une seule fois, et devra être réglée dans les 2 mois de la notification de la présente convention, sous réserve de la délibération du Conseil Régional fixant les aspects financiers de participation à la centrale d'achat.

- Participation annuelle :

montant unique (réglable une seule fois)

montant forfaitaire pour une collectivité territoriale : 3 900 €

7. COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

.....
.....
.....

**

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarification 2018 accordée à l'établissement Jean-Marie Vianney, géré par la Fondation d'Auteuil

Arrêté n°2018-3909 du 15 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,
LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissement et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012272-0034 du 28 septembre 2012 habilitant l'établissement conformément au décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21 juillet 1987 de créer un établissement d'un internat éducatif pour un établissement de formation professionnelle d'une capacité de 120 places pour des adolescents de 14 à 19 ans privés du milieu familial normal ou en danger moral en marge ou exclu du système scolaire normal,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 d'orientation budgétaire relative au financement 2018 des établissements et services sociaux et médico- sociaux,

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par délégation de la direction interrégionale, service instructeur de la préfecture en date du 29 janvier 2018,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère en date du 30 novembre 2018,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère et de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

BP CPOM total	Montants en euros
Charaes brutes	5 027 662
Produits	22 000
Charaes nettes	5 005 662
Recettes en atténuation	151 621
Dotation alobale	4 854 041

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2018 est fixée à 4 854 041 euros** correspondant à un prix de journée de 145 euros applicable aux départements extérieurs à compter du 1er juillet 2018.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Montant et répartition, pour l'exercice 2018, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble

Arrêté n° 2018-4687 du 31 mai 2018

Dépôt en Préfecture : 12 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services;

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 499 354 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	127 941 euros
Service AED/AEMO	93 837 euros
Service AED/AEMO renforcé	17 095 euros
Droit de visite	6 527 euros
SAJAD	21 840 euros
ITEP Langevin	35 644 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	83 786 euros
Prévention spécialisée Département Isère	64 729 euros
Maison des Adolescents	4 569 euros
Animation de prévention	4 731 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	1 656 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	984 euros

Centre de soins Point-Virgule	31 711 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	4 305 euros

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4:

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée au service d'aides éducatives renforcées à domicile, géré par l'association ORSAC.

Arrêté n° 2018-4688 du 31 mai 2018

Dépôt en préfecture : 12 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services; Arrêté n° 2018-4688

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Le SAD » sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 740	711 202
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 187	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 275	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	700 433	703 233
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 700 433 euros** après l'affectation du résultat 2016 de 7 968,60 euros en réduction des charges d'exploitation. Le prix de journée pour les départements extérieurs est fixé à **11,45 euros** au 1^e mai 2018.

La dotation globale de 700 433 euros inclut une dotation de 25 000 euros relative à l'expérimentation de 6 mesures d'accompagnement à domicile Caméléon sur l'année 2018.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 19,36 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Arrêté n° 2018-4689 du 31 mai 2018

Dépôt en préfecture : 12 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000	634 150
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 415	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 735	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	602 888	634 150
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 634 150 euros**, après affectation du résultat de l'exercice 2016 de 31 262,13 euros en réduction des charges. Le prix de journée applicable aux départements extérieurs s'élève **17, 86 euros** à compter du 1 avril 2018.

La dotation globale de 634 150 euros inclut une dotation de 83 333 euros relative à l'expérimentation de 20 mesures d'accompagnements à domicile Caméléon sur l'année civile 2018.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 18,32 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné. Arrêté n° 2018 4689

Article 6:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée au SAJAD à Saint Martin d'Hères géré par le comité dauphinois d'action socio-éducative(CODASE)

Arrêté n° 2018-4690 du 31 mai 2018

Dépôt en préfecture : 12 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectt annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000	635 015
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 619	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 397	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	631 672	632 962
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 269	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 631 672 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **48,22 euros au 1er avril 2018**, après affectation du résultat 2016 de 40 992,09 euros en réserve de compensation des déficits.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 49,05 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2018, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné,

Article 6:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2018 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2017-5209 du 12 juin 2018

Dépôt en préfecture : 19 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Le SASEP » sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 360	270 082
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 814	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 970	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	270 082	270 082
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 270 082 euros** après l'affectation du du résultat 2016 de 4 062 euros en réduction des charges d'exploitation. Le prix de journée pour les départements extérieurs est fixé à **70 31 euros au 1^{er} juin 2018**.

La dotation globale de 270 082 euros inclut une dotation de 25 000 euros relative à l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile Caméléon sur l'année 2018.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 70,06 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2018, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2018 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2018-5336 du 12 juin 2018

Dépôt en préfecture : 19 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services;

Arrête:**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lieux d'exercice du droit de visite gérés par le Codase sont autorisés comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8323	210 247
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	175 427	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26497	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	196 656	196 656
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314 7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 196 656 euros** après l'affectation de 13 590,3 euros du résultat 2016 en réduction des charges d'exploitation. Cette dotation correspond à un **prix de journée de 28,98 euros**.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Appel à projets avant autorisation d'un service de prévention spécialisée sur les territoires de la Porte des Alpes et du Haut Rhône dauphinois

Arrêté n° 2018-5649 du 15/06/2018

Dépôt en Préfecture le :26/06/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu la circulaire n° DGCS/58/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2018-5138 du 31 mai 2018 valant calendrier prévisionnel d'appel à projets 2018 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Isère et transmis en Préfecture;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2013 adoptant le Schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014-2018 du Département de l'Isère;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 adoptant le rapport d'orientation relatif à la prévention spécialisée en Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille du Conseil départemental de l'Isère;

ARRETE

Article 1 :

dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département de l'Isère lance en 2018 un appel à projet pour un service de prévention spécialisée, suivant le calendrier prévisionnel défini dans l'arrêté n° 5138 susvisé du 31 mai 2018.

Article 2 :

conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

Article 3:

conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

Article 4:

le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sont transmis en Préfecture. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 12 septembre 2018 à 16h00.

Article 5:

dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6:

le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture.

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE ACTION SOCIALE DE POLYVALENCE

Politique : - Cohésion sociale

Programme(s) : - Accompagnement social Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

Rapport-cadre relatif au projet de priorisation des missions de l'action sociale polyvalente

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 A 02 01

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 A 02 01,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Anne GERIN au nom de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les grands principes cadrant l'action sociale départementale définis par le projet de priorisation des missions de l'action sociale polyvalente, comme suit :

OBJECTIF N°1 : RECENTRER LES PROFESSIONNELS SUR LEURS MISSIONS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTE

Cela suppose de :

- **PRINCIPE N°1 : REDEFINIR LA MISSION D'ACCUEIL AU SEIN DES SERVICES SOCIAUX DEPARTEMENTAUX**
Pour mieux répartir les rôles de chaque agent en fonction de ses compétences et de son métier, mais cela contribuera aussi à améliorer la relation à l'utilisateur. Pour cela, une réflexion devra être conduite pour :
 - **Renforcer les pôles d'accueil de 1^{er} niveau** pour qu'ils évaluent les demandes, orientent les usagers et facilitent leur accès au numérique.
 - **Créer des pôles d'accueil approfondi** qui puissent renseigner les personnes sur leurs droits et les raisons d'éventuelles suspensions, remplir des dossiers administratifs avec les personnes et instruire certaines aides ponctuelles.

- **PRINCIPE N°2 : PERMETTRE AUX PROFESSIONNELS DE METTRE EN ŒUVRE DES ACCOMPAGNEMENTS ADAPTES AUX BESOINS DES PUBLICS**
en

- **Elaborant un référentiel de l'action sociale polyvalente** qui décrit les différentes modalités d'accompagnement.
- **Identifiant des travailleurs sociaux « ressource » ou mettre en place des équipes de travailleurs sociaux spécialisés sur des thématiques ou publics spécifiques** (informations préoccupantes, précarité énergétique, expulsions locatives, insertion vers l'emploi, gens du voyage, personnes âgées...).

OBJECTIF N°2 : DEFINIR LE PERIMETRE D'INTERVENTION DES SERVICES D'ACTION SOCIALE DU DEPARTEMENT

Pour atteindre cet objectif, il faudra :

- **PRINCIPE N°3 : RECENTER LES ACTIVITES DES PROFESSIONNELS DE L'ACTION SOCIALE POLYVALENTE SUR LES DEMANDES RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT**
Pour cela, le Département devra défendre le principe **que toute institution qui décide de mettre en œuvre une action sociale doit se donner les moyens humains et financiers de la conduire**. Ainsi, la polyvalence départementale n'instruira plus les dossiers d'aides financières ou autres dispositifs des partenaires sociaux quand la demande émane d'un ménage qui n'est pas inscrit dans une démarche d'accompagnement social avec la polyvalence.
- **PRINCIPE N°4 : AFFIRMER LE PRINCIPE QUE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DOIT ETRE EFFECTUEE PAR LE TRAVAILLEUR SOCIAL QUI CONSTATE ET EVALUE LE BESOIN DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT QU'IL ASSURE TANT EN INTERNE QU'A L'EXTERNE.**
Dans les situations où plusieurs travailleurs sociaux interviennent en parallèle, le travailleur social de polyvalence pourrait être identifié et positionné comme « coordonnateur de parcours ».

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe

Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Abstention : 2 (groupe Parti Socialiste et Apparentés : S. Colussi et D. Rambaud)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOPTÉ

**

SERVICE DU LOGEMENT

Politique : - Logement

Programme(s) : - Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère et Fonds de solidarité logement

Rapport cadre relatif au projet de révision du règlement intérieur du FSL

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 C 11 03

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 C 11 03,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Christian COIGNE au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le cadre stratégique, les principes d'interventions par thématique et le calendrier de mise en œuvre de la révision du règlement intérieur du FSL tel que présenté ci-dessous :

UN PROJET DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FSL BASE SUR DES CONSTATS ET CONDUIT AUTOUR D'UN CADRE STRATEGIQUE

- **Simplifier et améliorer la lisibilité du règlement** en adoptant un format qui limite l'interprétation, facilite l'instruction et garantit l'équité de traitement des ménages grâce au développement d'un référentiel transversal à l'ensemble du règlement.
En encadrant les règles d'attribution des aides : principe de subsidiarité du FSL au regard des aides de droit commun, plafonds annuels par type d'aide (accès, prévention des expulsions, prévention de la précarité énergétique) modulables selon la composition du ménage.
- **Permettre une meilleure prise en compte du parc privé**, par le développement des liens entre les propriétaires et les dispositifs du FSL, en améliorant la lisibilité des aides permettant de sécuriser le cadre de l'accès au logement et en ayant une action plus incitative vis à vis du parc privé.
- **plus en difficulté**, en donnant la priorité aux aides directes avec évaluation et en limitant la saisine directe.
- **Donner la priorité au maintien dans le logement sur l'accès**, en recentrant l'accompagnement social sur la prévention des expulsions et en organisant un maillage systématique de l'accompagnement des ménages et des aides financières dans le cadre de la prévention des expulsions.
- **Introduire le principe de réciprocité**, en étudiant systématiquement les possibilités d'aides directes en prêts et en proposant aux ménages de participer à des ateliers collectifs (notamment pour les aides à l'accès et les aides aux charges courantes).

LES PRINCIPES D'INTERVENTION DU FSL PAR THEMATIQUE

1. Chapitre « ACCES »

A travers une intervention centrée sur les **besoins du ménage**, les conditions d'accès au logement de ce dernier seront évaluées sur la base d'un référentiel (de reste à vivre) commun entre les bailleurs et l'action sociale, afin de permettre une instruction simplifiée et un partenariat renforcé. Ce chapitre sera abordé avec la volonté de pouvoir confier l'instruction de l'accès à des gestionnaires et non aux travailleurs sociaux. Dans cette perspective les conditions d'accès à l'ensemble des aides (directes et garantie financière) seront encadrées au regard de la définition du public ciblé, des plafonds de ressources et du reste à vivre.

Les aides directes mobilisables s'appuieront sur les obligations des locataires et seront liées à un objectif de maintien dans le logement.

2. Chapitre « PREVENTION DES EXPULSIONS »

Clé de voute du nouveau règlement du FSL et maillon fort de la politique de prévention des expulsions pour l'Isère, ce chapitre s'articule autour d'un principe de primo-prévention et en lien étroit avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Il s'agit d'organiser l'intervention de l'action sociale départementale et spécialisée, autour

d'actions de préventions avec une implication dès les premières difficultés et à des moments clés de la procédure d'expulsion.

Dans cette logique, les aides ne pourront pas être mobilisées sans rencontre avec un travailleur social et seront articulées à l'action de prévention de la CCAPEX.

3. Chapitre « PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET TELEPHONIE »

Le règlement du FSL organise le repérage, par l'action sociale, des situations de mal logement afin de favoriser les actions permettant d'améliorer les usages et/ou d'intervenir si nécessaire sur l'état des logements (aides aux travaux). Ces actions pourront s'articuler avec des aides directes permettant de soutenir des ménages les plus en difficultés et lutter contre la précarité énergétique.

Afin de prévenir la sollicitation de l'action sociale sur des aides liées à des difficultés financières ponctuelles, la saisine directe pourra être mobilisée une fois par an, pour des factures aux montants plafonnés et liés à la composition familiale.

Concernant la téléphonie, un cadre commun à tous les fournisseurs d'énergie sera proposé dans une logique de cohérence avec les conditions d'accès aux autres aides du FSL (plafonds annuels de dépenses et d'aides notamment).

4. Chapitre « MEDIATION LOCATIVE »

Dans ce chapitre sont développées les dispositions permettant de soutenir le développement de solutions de logement pérennes (sous-location, bail glissant) associées à un accompagnement social logement modulable et adapté aux besoins du ménage (ASL, AVDL). Le FSL soutiendra dans ce cadre les gestionnaires de ces logements au titre de la gestion locative adaptée et du risque (dégradations, impayés).

CALENDRIER

Le nouveau règlement du FSL sera présenté au vote de l'assemblée en fin d'année 2018 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2019.

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe

Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Abstention : 2 (groupe Parti Socialiste et Apparentés : S. Colussi et D. Rambaud)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ADOPTE

**

DIRECTION DES FINANCES

Politique : - Finances

Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2017

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 F 34 02

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article 51 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par l'article 48 de la loi du 6 février 1992,

Vu le compte de gestion présenté par le Payeur départemental, comprenant :

- l'excédent de recettes du compte de l'exercice 2016,
- les recettes et les dépenses exécutées durant l'exercice 2017,

Vu les pièces justificatives apportées à l'appui dudit compte,

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2017,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif présenté,
Considérant que le compte n'a donné lieu à aucune critique ni observation du Conseil départemental,
Considérant que les crédits votés ont reçu leur destination,
Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 F 34 02,
Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,
Entendu, le rapport du rapporteur Monsieur Pierre GIMEL au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Statuant sur les opérations de l'exercice 2017 le Conseil départemental admet les opérations effectuées pendant la durée dudit exercice, à savoir :

Résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes
Exercice 2017

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2017
<u>V BUDGET PRINCIPAL</u>			
<i>Investissement</i>	416 921 292,30	396 831 076,69	20 090 215,61
<i>Fonctionnement</i>	1 259 697 375,53	1 195 871 113,21	63 826 262,32
TOTAL I	1 676 618 667,83	1 592 702 189,90	83 916 477,93
<u>II BUDGETS ANNEXES</u>			
BOUTIQUE DES MUSEES			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	376 947,11	369 626,24	7 320,87
S/TOTAL BA	376 947,11	369 626,24	7 320,87
LABORATOIRE VETERINAIRE			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	2 189 007,10	2 306 953,52	-117 946,42
S/TOTAL BA	2 189 007,10	2 306 953,52	-117 946,42
TRANSISERE			
<i>Investissement</i>	2 337 589,87	29 284,32	2 308 305,55
<i>Fonctionnement</i>	78 659 669,88	82 407 205,95	-3 747 536,07
S/TOTAL BA	80 997 259,75	82 436 490,27	-1 439 230,52
CUISINE CENTRALE			
<i>Investissement</i>	32 400,00	0,00	32 400,00
<i>Fonctionnement</i>	10 732 097,95	10 255 271,69	476 826,26
S/TOTAL BA	10 764 497,95	10 255 271,69	509 226,26
GESTION DU PARC			
<i>Investissement</i>	3 465 039,61	1 702 664,33	1 762 375,28
<i>Fonctionnement</i>	14 118 454,81	13 498 933,71	619 521,10
S/TOTAL BA	17 583 494,42	15 201 598,04	2 381 896,38
AMENAGEMENT NUMERIQUE			
<i>Investissement</i>	13 102 589,12	23 135 847,13	-10 033 258,01
<i>Fonctionnement</i>	2 880 435,66	3 827 155,70	-946 720,04
S/TOTAL BA	15 983 024,78	26 963 002,83	-10 979 978,05
Total II	127 894 231,11	137 532 942,59	-9 638 711,48
Total I + II	1 804 512 898,94	1 730 235 132,49	74 277 766,45

Conformément au tableau joint en annexe 1, le compte de gestion 2017 fait apparaître un résultat définitif de cet exercice égal à l'excédent constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 :

Statuant sur la situation des comptes de tiers et des comptes financiers (classes 4 et 5), le Conseil départemental a arrêté les opérations de sa comptabilité conformément à l'annexe 2 ci-jointe (bilan synthétique en milliers d'euros).

ARTICLE 3 :

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, le Conseil départemental a arrêté les opérations de cette comptabilité comme suit :

- total des soldes repris à la balance d'entrée : 0,00 €
- masse des entrées de l'exercice : 0,00 €
- masses des sorties de l'exercice : 0,00 €
- total des soldes apparaissant à la balance de clôture : 0,00 €

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental admet l'ensemble des opérations retracées dans le compte de gestion de l'exercice 2017.

**

ISERE TOURISME

Politique : - Montagne

Programme : Promotion de la montagne

Opération : Subventions diverses montagne – Comité départemental du tourisme Isère tourisme

Subventions diverses montagne

Modification de la convention d'objectifs et de moyens 2018 entre le Département et l'EPIC Isère tourisme

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2018, dossier N° 2018 C06 B 38 12

Dépôt en Préfecture le : 09 juil 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C06 B 38 12,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 000 € à l'Action nationale des élus pour la route Napoléon au titre de ses actions 2018 , montant identique aux années précédentes ;
- 8 000 € à la Maison départementale des alpages de Besse en Oisans au titre de ses actions 2018 ;
- 10 065 € à l'EPIC Isère tourisme pour le plan de communication et marketing spécifique lors de la réouverture de la route d'accès à la station du Col d'Ornon,

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2018, entre le Département et Isère tourisme, jointe en annexe, qui annule et remplace la version précédemment approuvée.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS ENTRE LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ISERE**

**et l'EPIC Isère Tourisme, Comité départemental du
tourisme pour l'année 2018**

Entre le Département de l'Isère représenté par son Président, en exécution de la délibération du 26 janvier 2018 relative à la convention initiale, et en vertu d'une décision de la commission permanente en date des 30 mars et 29 juin 2018, modifiant par avenants cette convention ci-après désigné, « le

Département », D'une

part,

Et

Isère Tourisme, Etablissement public dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, 38022 Grenoble, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du comité directeur d'Isère tourisme du 23 septembre 2015, ci-après désigné «

Isère tourisme »,

D'une part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

VU :

- la délibération du Conseil général de l'Isère du 26 novembre 2010, créant l'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Isère Tourisme ;
- la convention cadre d'objectifs et de moyens entre le Conseil général de l'Isère et l'EPIC Isère tourisme 2011/2014, signée le 8 juillet 2011 prorogée par deux avenants pour 2015 puis 2016 ;
- la convention cadre 2017/2020 entre le Conseil départemental de l'Isère et l'EPIC Isère tourisme.

Article 1 – OBJET

La convention cadre d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental de l'Isère et l'EPIC Isère tourisme 2017/2020, prévoit notamment que :

Article 1 (Objet) : « Elle (la convention-cadre) ... fera l'objet chaque année, d'une convention annuelle d'application précisant les objectifs prioritaires et les moyens affectés, ceci à compter de 2018. »

Article 4 (Programme d'actions prévisionnel, demande de subvention) : « Les missions confiées par le Département à Isère tourisme font l'objet d'un programme d'actions prioritaires annuel, détaillé dans une convention annuelle d'application de la présente convention-cadre. »

**LE PRESENT DOCUMENT CONSTITUE LA CONVENTION D'APPLICATION DE LA
CONVENTION POUR L'ANNEE 2018.**

Article 2 – PROGRAMME D’ACTIONS 2018

L’action d’Isère tourisme pour l’année 2018 est définie sur la base de la nouvelle politique « Tourisme et montagne » du Département, dont les principales orientations stratégiques sont de :

- promouvoir **une image touristique forte de l’Isère**, pour séduire et attirer d’avantage de visiteurs
- conforter, voire améliorer, la **place du département de l’Isère dans le palmarès des destinations françaises** en adaptant l’offre touristique aux demandes des clients français et étrangers.
- **SOUTENIR ACTIVEMENT LES GRANDS PROJETS STRUCTURANTS ET AGIR AVEC LES ACTEURS** pour la compétitivité des stations et territoires.

La feuille de route est construite autour de 4 objectifs stratégiques :

- accompagner les acteurs du tourisme pour s’adapter aux nouvelles attentes des consommateurs et ainsi conforter la destination Isère dans le palmarès des destinations françaises ;
- mettre en place une stratégie de mise en expérience de l’offre touristique de l’Isère et d’animation d’une communauté d’habitants pour renforcer l’attractivité de la destination et la notoriété de la marque *Alpes is(H)ere* ;
- accompagner et soutenir les collectivités et professionnels pour améliorer la compétitivité des territoires grâce au pool ingénierie d’Isère tourisme ;
- engager des démarches prospectives pour préparer le territoire aux enjeux de demain et fédérer les acteurs autour de l’innovation et d’une ambition partagée.

Les principales actions envisagées pour 2018 sont :

- la poursuite de la politique départementale en faveur des territoires de montagne et de plaine, à travers les Contrats de performance des Alpes de l’Isère (CPAI) ;
- la mise en œuvre du plan d’optimisation de la perception de la taxe de séjour ;
- le déploiement du plan départemental autour du vélo à assistance électrique en lien avec les différents acteurs concernés ;
- les actions spécifiques de promotion visant à accroître l’attractivité et la notoriété de la destination Isère, et de développement de la marque *Alpes is(H)ere* ;
- la mise en œuvre de la stratégie autour de l’immobilier de loisirs, en lien avec les stations des massifs ;
- la finalisation du document cadre « neige de culture », outil d’aide à la décision pour le Département et pour les stations iséroises ;
- la poursuite de la démarche prospective initiée en 2017 sur la « station du futur » et sa présentation au Salon *Mountain Planet*.

Article 3 – MOYENS FINANCIERS, MATERIELS ET HUMAINS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le cadre d’attribution de l’aide financière annuelle du Département à l’EPIC, les modalités de calcul et de versements son définies dans la convention-cadre du 31 mars 2017, ainsi que les mises à disposition de moyens humains et matériels.

1- Application à l’année 2018 sur le plan financier

La subvention à Isère Tourisme pour 2018 s’établit à **3 204 065 €**, provenant :

- pour **3 160 065 €** du budget de la politique du tourisme du Département, pour les moyens généraux, missions et actions de l’EPIC ;

- pour 44 000 €, du budget des ressources humaines du Département au titre des agents départementaux mis à disposition.

LA DECOMPOSITION GLOBALE DE CE BUDGET 2018 EST LA SUIVANTE :

- subvention versée à Isère tourisme pour ses actions classiques : 2 480 000 €
- subventions nécessaires à la réalisation de missions identifiées réalisées en mandat pour le Département,
- Mise en tourisme du PDIPR : 120 000 €
(dont 48 000 € pour le posté dédié)
- Etudes et AMO : 20 000 €
- Subventions particulières à 2018 pour concrétiser les nouvelles orientations politiques
 - Actions spécifiques de promotion de l'Isère : 450 000 €
 - Pilotage de l'opération estivale 2018 de promotion VAE : 80 000 €
 - **OPERATION DE COMMUNICATION ET DE MARKETING COL D'ORNON : 10 065 €**

Conditions d'emploi

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention, le Département pourra demander reversement des montants correspondants.

2- Mises à disposition d'agents départementaux

Le nombre de mises à disposition a changé par rapport à la convention-cadre. Cela ne concerne plus qu'un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour assurer à temps plein (quotité de travail 100%) les fonctions d'assistante de direction. L'EPIC remboursera au Département le montant correspondant au poste mis à disposition, selon les dispositions prévues dans la convention de mise à disposition, pour un montant de 44000 €, conformément à l'article 6-2-1 de la convention-cadre.

3- Moyens matériels mis à disposition

L'EPIC remboursera au Département, conformément à l'article 6-2-2 de la convention- cadre. :

- le montant forfaitaire correspondant aux moyens techniques généraux : photocopies, chauffage, entretien, etc..., pour un montant de 39 750 €;
- les frais d'affranchissement sur présentation d'un état de charges ;
- la mise à disposition de 2 véhicules du parc, pour un montant de 11 700 € (2 x 5 850 €).

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 5 – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et Isère tourisme.

Article 6 – AUTRES MODALITES REGISSANT LA PRESENTE CONVENTION

Les règles d'exercice de cette convention d'application 2018 sont celles prévues par la convention-cadre 2017/2020 du 31 mars 2017.

Fait à Grenoble, le

Politique : - Tourisme

Programme(s) : - Hébergements de montagne

Aide à l'investissement public pour les refuges gardés

Extrait des délibérations du 29 juin 2018, dossier N° 2018 DM 1 B 23 04

Dépôt en Préfecture le : 05 juil 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2018 DM 1 B 23 04,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Chantal CARLIOZ au nom de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter le dispositif d'aide à l'investissement public pour les refuges gardés joint en annexe qui se substitue au règlement départemental d'aides aux hébergements touristiques.

DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT PUBLIC POUR LES REFUGES GARDES

les refuges gardés.

Préambule

Le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et modifiant le code du tourisme détermine les caractéristiques particulières de la notion de refuge.

Est appelé refuge tout établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé.

Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre 1er du titre 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés.

En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public.

Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions.

Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire.

Dans le cadre du dispositif d'aides aux refuges, le Département reprend la définition du décret de 2007 en limitant son intervention aux refuges gardés et publics.

Les refuges, en tant qu'hébergements touristiques, sont soumis aux dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) de type REF.

Le Conseil départemental de l'Isère soutient les projets d'investissement dans les refuges gardés publics selon les conditions décrites dans le présent dispositif.

Objet :

Le dispositif d'aide aux refuges répond à une volonté de développer la fréquentation de la montagne en s'appuyant sur les sentiers de randonnée et les pratiques itinérantes. Les refuges sont un élément déterminant dans le cadre de ces pratiques. Il convient de les qualifier dans la perspective de développer l'offre de séjours itinérants à l'échelle des massifs et d'améliorer l'accueil des publics.

Pour répondre à cet objectif, le Département attribue une aide aux refuges gardés publics afin d'améliorer la qualité des prestations qu'ils offrent aux randonneurs.

Bénéficiaires :

Collectivité locale iséroise propriétaire du bien.

Montant de l'aide :

Seules les dépenses HT sont prises en compte.

Les aides à l'investissement sont définies comme suit :

- plafond de dépense subventionnable : 300 000 €,
- taux de participation : 40 %.

Conditions d'attribution :

Les projets d'investissement dans les refuges gardés.

L'autofinancement doit être supérieur à 20 % (la part du Département sera réduite si d'autres financements ne permettent pas d'atteindre ce taux).

L'attribution de la subvention est conditionnée à la fourniture par le maître d'ouvrage d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le respect des normes de sécurité.

Il est également possible de financer la mise en place par le refuge d'un système de production d'énergie renouvelable.

Dépenses non éligibles :

Le Département ne prendra pas en charge les projets concernant l'entretien courant des refuges.

Les études ne sont pas prises en charge.

Les projets visant à créer un nouveau refuge ne pourront pas être subventionnés à l'exception de refuges nécessaires à la mise en place d'une itinérance à l'échelle d'un massif.

Pas d'intervention sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, de production ou de transport d'énergie.

Le mobilier et les petits équipements ne sont pas pris en charge.

Conditions de versement de la subvention :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et achever les travaux, dans les 2 ans, à compter de la notification de la subvention, renouvelable 1 an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années.

Le montant de l'aide versée est calculé en fonction des factures produites.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des règles en vigueur, pour l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil départemental de l'Isère, précisées par la délibération du 21 juin 2007.

Dans le cas de travaux importants, un avis favorable du SDIS à l'issue des travaux pourra être exigé.

Le logotype du Département devra figurer sur tous les supports de communication et mentionner le partenariat avec le Département lors des relations que les bénéficiaires seront amenés à établir avec leurs différents interlocuteurs.

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service relations usagers